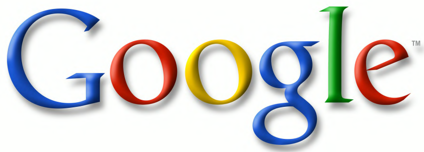
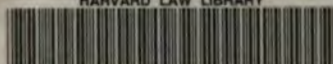




LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE

(*Chômage involontaire; Assurances : Maladie; Invalidité et Vieillesse; Décès; Accidents; Agricoles; Incendie.*)

PAR

GEORGES HAMON

MEMBRE DE L'ASSOCIATION DES JOURNALISTES PARISIENS
PROFESSEUR A L'INSTITUT COMMERCIAL DE PARIS ET A L'ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL DES PÊCHES MARITIMES
DIRECTEUR DU JOURNAL « L'ASSURANCE MODERNE »

PRIX : 2 FRANCS

MAJORATION 100%

EN VENTE

AU JOURNAL
L'ASSURANCE MODERNE
PARIS, Boulevard de Port-Royal, 97

V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, rue Soufflot, PARIS

1900

France

LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE

(*Chômage involontaire; Assurances : Maladie; Invalidité et Vieillesse; Décès; Accidents; Agricoles; Incendie.*)

PAR

GEORGES HAMON

MEMBRE DE L'ASSOCIATION DES JOURNALISTES PARISIENS
PROFESSEUR A L'INSTITUT COMMERCIAL DE PARIS ET A L'ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL DES PÊCHES MARITIMES
DIRECTEUR DU JOURNAL « L'ASSURANCE MODERNE »

PRIX : 2 FRANCS

EN VENTE

AU JOURNAL
L'ASSURANCE MODERNE
PARIS, Boulevard de Port-Royal, 97

V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, rue Soufflot, PARIS

1900

DU MÊME AUTEUR

Le Petit Dictionnaire des Assurances (Préface de Vermot).

Le Mariage de Jeanne (Assurance dotale).

Moralité de l'Assurance incendie (les *Petits Sinistres*).

Catastrophe de Merville et l'accident de M. Roger (Assurance accidents).

Demain (Assurance vie temporaire).

En Wagon (Assurance individuelle).

Étude sur la situation matérielle, morale et sociale des gens de mer.

Agenda des Assurés — texte et gravure — (paraît chaque année).

Histoire générale de l'Assurance en France et à l'Étranger. Grand in-4°, 768 pages. (Éditeurs V. Giard et E. Brière.)

Cours d'Assurances ou Abrégé historique et pratique des assurances maritimes, incendie, vie, accidents et agricoles à l'usage des élèves des écoles professionnelles et commerciales et des employés et agents d'assurances. (Éditeurs V. Giard et E. Brière.)

LES

ASSURANCES SOCIALES

EN EUROPE[1]

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Il faut remonter à cinquante ans dans le passé pour recueillir les premières traces laissées par l'assurance dans son évolution sociale, et c'est de France qu'en est partie l'impulsion première, mais décisive.

Il est vrai qu'au temps où nous remontons, c'est-à-dire vers 1850, le Prince-Président élaborait un programme impérial, et ses idées, plutôt démocratiques, tendaient à unir dans un même sentiment de confraternité sociale l'élu et l'électeur avec lequel, dès lors, il fallait compter.

L'État devait, d'après sa doctrine, l'appui moral et matériel au peuple travailleur, et la solution de ce problème apparaissait pleine d'heureux résultats que rendirent encore plus attrayants les longs plaidoyers des novateurs, ses conseillers, en faveur de l'État-Providence.

Cette étincelle, dont la clarté, tout à coup, s'affaiblit sans s'éteindre, reparut brillante vingt-cinq ans plus tard, en 1875, et éclaira, très intense, diverses parties de l'Europe que certaines conditions politiques et économiques disposaient plus particulièrement au mouvement social.

Aujourd'hui, l'étincelle est devenue incendie et embrase non seulement les grands États, mais aussi les petits.

La France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, l'Italie, la Suisse, la Belgique, le Danemark, la Hollande, les États scandinaves, tous ont dressé un autel à l'assurance, et lui ont décerné le titre très pompeux de science sociale.

---

(1) Cet ouvrage sera divisé en plusieurs parties, qui paraîtront successivement : Chômage involontaire ; — Assurances : Maladie ; — Invalidité et vieillesse ; — Décès ; — Accidents du travail ; — Agricoles ; — Incendie.

Ce présent opuscule comprend : Les Considérations générales et le Chômage involontaire en Europe.

Est-ce à dire que les idées du Prince-Président ont été reprises par les novateurs contemporains telles qu'ils les avaient rêvées ; assurément non, tout est perfectible ici-bas, mais il faut avouer que les résultats de leur application, quelque modifiée qu'elle soit, ne sont pas de nature à faire percevoir que, sortie du domaine privé, l'assurance soit la panacée du genre humain.

L'analyse qui suivra sur la théorie, la législation, l'application et les résultats de l'assurance ouvrière : chômage, maladie, accidents, invalidité et vieillesse, décès, incendie, agricole, nous pourra convaincre que l'assurance est un acte de prévoyance qui, pour être efficace, ne doit pas s'écarter des limites du milieu où s'exerce la libre initiative de l'individu : au delà de cette ligne, elle est, non pas l'acte idéal de l'épargne consentie librement, mais celui de l'épargne imposée et, de ce fait, elle perd son véritable caractère.

Nous sommes convaincu cependant que l'intervention du législateur dans l'assurance aura eu un certain effet de vulgarisation ; c'est à ce seul point de vue que nous devons apprécier son intention, sa pensée n'appartenant qu'aux multiples intérêts personnels électoraux ou de gouvernement.

CAUSES NATURELLES QUI PEUVENT FAIRE DISPARAITRE LE REVENU DU CAPITAL HUMAIN ET ASSURANCES QU'ON PEUT LEUR OPPOSER.

L'idée qui a prévalu pour édifier l'assurance sociale ou, pour mieux dire, la pensée initiatrice de l'assurance sociale, est née de la situation du travailleur.

Le législateur a considéré l'homme qui travaille comme un capital dont le revenu serait le salaire reçu par cet homme.

Au point de vue économique rien n'est plus exact, aussi a-t-il suffi, pour établir la nécessité des assurances sociales, de rechercher quelles étaient les causes naturelles qui pouvaient, d'une façon permanente ou temporaire, faire disparaître le revenu ou, tout au moins, rendre improductif, momentanément, le capital humain.

On peut compter quatre causes de suppression de salaire :

1° Chômage involontaire, régulier, périodique ou accidentel ou pour d'autres causes, telles que : maladies temporaires et invalidité temporaire ;

2° Maladie spontanée ou accidentelle ;

3° Invalidité permanente par accident, maladie, vieillesse ;

4° La mort accidentelle ou par maladie.

A ces causes de suppression de salaire, on peut opposer la classification de M. Brentano qui proposait comme remède six catégories d'assurances :

1° Une assurance ayant pour objet une rente destinée à nourrir et à élever les enfants dans le cas où le père mourrait prématurément. (D'après M. Brentano, cette assurance est nécessaire dans la mesure où elle garantit le renouvellement de la classe ouvrière. Les enfants resteraient en apprentissage jusqu'à l'âge de seize ans.)

Les primes afférentes à cette assurance varieraient suivant l'âge du père et l'âge des enfants au moment de la conclusion du contrat ;

2° Une assurance de rente pour les vieux jours ;

3° Une assurance ayant pour objet la somme nécessaire pour avoir des funérailles décentes ;

4° Une assurance pour le cas d'infirmité ;
5° Une assurance pour le cas de maladie ;
6° Une assurance pour le chômage par suite du manque de travail.

Ces six assurances impliquent tout naturellement une prime à payer; or, le calcul de ces primes a été établi non seulement par M. Brentano, mais encore par d'autres statisticiens, notamment par M. Engel, chef du bureau de la statistique prussienne, qui a dressé ainsi le budget minimum de l'ouvrier :

Frais de nourriture et d'entretien pour lui et pour sa famille	1 137f50
Assurance d'un secours de 11 fr. 25 c. par semaine en cas de maladie. . .	20 25
Assurance d'une rente de 433 fr. 50 c. à partir de soixante ans.	15 »
Assurance d'un secours de 150 fr. par an en cas d'infirmité	4 60
Assurance des funérailles	1 50
Assurance d'un secours de 12 fr. 50 c. par semaine en cas de chômage . .	75 »
Assurance d'une rente destinée à élever et à nourrir les enfants jusqu'à seize ans en cas de mort prématurée du père	100 »
Total.	1 353f85

Or, si nous suivons cette base de budget et que nous divisions ce chiffre de 1 353,85 par le nombre approximatif des jours de travail ainsi que l'a fait M. Chaufton, nous trouvons que le salaire de l'ouvrier pour 305 jours de travail est de 4 fr. 40 c. par jour, et que la prime de ces six assurances y entre pour 0 fr. 70 c. par jour.

M. Léon Marie, secrétaire général de l'Institut des actuaires français, dans son remarquable rapport sur les sociétés de secours mutuels, ajoute une septième assurance à la classification de M. Brentano : *L'assurance d'une rente viagère à la veuve après le décès du mari.*

En ce qui touche ces diverses assurances, M. Léon Marie, qui se place spécialement au point de vue des sociétés de secours mutuels, dit, avec raison : « La sixième assurance n'est pas pratiquée par les sociétés de secours mutuels, la cinquième existe, la quatrième fonctionne, mais est peu développée en France, la troisième est d'importance secondaire, mais elle existe, la deuxième est formée par la retraite à capital aliéné ; quant à la première et à la septième, elles concernent spécialement la famille et sont des plus utiles. »

*
* *

Dans la classification des quatre causes de suppression permanente ou temporaire des salaires, que nous avons mentionnées plus haut, les effets les moins graves sont dus ordinairement à certains cas de maladie et d'invalidité, ainsi qu'au chômage qui n'est que temporaire et attendu.

L'invalidité permanente est assurément la plus grave, car elle laisse perpétuellement le travailleur à la charge des siens, plus grave que la mort peut-être, puisque celle-ci, en supprimant le capital humain, c'est-à-dire le travailleur, supprime bien le revenu, le salaire qui faisaient vivre la famille, mais elle ne laisse pas de charge.

Il convient maintenant d'étudier en détail les quatre causes de suppression du salaire en réservant à l'accident des observations spéciales.

LE CHÔMAGE INVOLONTAIRE.

Le chômage est, selon l'expression de M. Chaufton, la clef de voûte de l'assurance ouvrière. Sans cette assurance, toutes les autres assurances sont inefficaces.

A quoi servirait à l'ouvrier, dit M. Chaufton (1), d'avoir assuré l'éducation de ses enfants pour le cas où il mourrait prématurément, de s'être assuré des ressources en cas de maladie, ou d'infirmité, ou lorsque la vieillesse l'aurait rendu incapable de travailler, de s'être assuré des funérailles décentes, si, le chômage survenant par suite de manque de travail, il était obligé de suspendre le paiement de ses primes, et se trouvait, par là, déchu de tout droit à l'assurance? Pour les classes ouvrières, le chômage, tarissant la source du revenu, anéantit l'assurance.

L'assurance pour l'ouvrier n'est une véritable assurance que si, pendant le chômage, il peut continuer à verser ses primes comme s'il n'avait pas cessé de recevoir son salaire...

De son côté, M. Eugène Rostand, qui a présenté au Congrès des accidents du travail tenu à Milan, en 1894, un rapport tendant à organiser l'assurance contre le chômage involontaire en France, considère que « le chômage est l'un des risques inhérents à l'existence de tous ceux, ouvriers manuels ou employés, qui vivent du labeur quotidien, et l'un des plus graves. Autant que la maladie, les accidents, la mort prématurée, et avec le même caractère de perpétuelle menace à raison de la précarité habituelle du contrat de louage, il trouble leurs vies, il les empêche d'améliorer leur condition en interrompant l'effort; c'est l'ennemi qui sans cesse fait pénétrer la gêne, puis la détresse, dans des foyers jusqu'alors heureux. La difficulté de retrouver du travail devrait être plus redoutée des salariés que la modicité des rémunérations. »

Mais comment et par quels moyens est-il possible de vaincre cet ennemi-né de l'ouvrier?

Voyons, tout d'abord, l'opinion de M. Brentano, analysée par M. Chaufton qui s'est spécialement occupé de cette question encore bien nouvelle; nous exposerons ensuite la solution de M. Rostand, puis celle du législateur, enfin nous exprimerons ce qu'à notre avis nous croyons être réalisable pour atténuer les effets de ce fléau.

Opinion de M. Brentano. — « Créer une caisse spéciale d'assurance qui régulariserait les différentes primes de l'assurance ouvrière, lorsque l'ouvrier ne pourrait les payer.

« Or, ce cas se présentera non seulement lorsque le chômage résultera d'une crise industrielle, mais encore lorsqu'il aura lieu par suite d'une grève. Un rapprochement nécessaire s'établit entre ces deux situations.

« Il est naturel, il est inévitable que la caisse qui assurera des secours en cas de chômage forcé par suite de crise industrielle, en assure également en cas de chômage volontaire par suite de grève.

« Ainsi seront conjurés dans leurs effets la grève et la crise industrielle, ces deux points noirs de l'existence de l'ouvrier.

« Une semblable assurance ne peut être entreprise avec succès que par une mu-

(1) *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, t. Ier, page 235.

tualité formée entre les ouvriers d'une même profession, en d'autres termes, par une association professionnelle.

« Pour une œuvre de ce genre, il faut que les ouvriers soient chez eux. Eux seuls sauront se surveiller. Le danger, ici, est que les paresseux ne cherchent à abuser de la facilité qui leur sera donnée de vivre sans rien faire. Le seul contrôle efficace en pareil cas, est celui qui résulte des rapports personnels des ouvriers entre eux.

« Ils sauraient tout de suite s'il y a du travail quelque part, puisqu'ils seraient intéressés à en trouver et en aviseraient sans tarder les administrateurs de la caisse.

« L'association ou le syndicat professionnel s'impose donc ici comme une nécessité économique et sociale, comme une conséquence logique de l'organisation industrielle moderne.

« Sans l'assurance contre le chômage, l'ouvrier ne peut se suffire à lui-même; sans l'association ou le syndicat professionnel, l'assurance contre le chômage ne saurait exister.

« Ce syndicat professionnel ne doit pas être un syndicat local, mais, affectant une sorte de caractère national, il doit s'étendre dans tout le pays, et comprendre tous les membres d'une même profession, il aurait une caisse centrale unique, alimentée par des caisses locales aussi nombreuses qu'il serait jugé utile. Cette organisation présenterait un double avantage. En premier lieu, on sait que plus le nombre des assurés est grand, plus est certaine la solvabilité d'une caisse d'assurance ; des caisses locales n'offriraient pas, à ce point de vue, de bases assez solides; en second lieu, les ouvriers pourraient ainsi plus facilement offrir leur travail sur les différents marchés, et jouir d'une plus complète liberté économique. »

..... Et M. Chaufton ajoute cette observation, qui boucle la combinaison de M. Brentano :

« On pourra prévoir les chômages réguliers qui ont lieu pour chaque profession, mais comment prévoir les crises industrielles, comment prévoir les grèves? La caisse d'assurance en cas de chômage ne pourra rester solvable et rendre de véritables services que si les ouvriers s'engagent, en cas de réussite, à faire des versements supplémentaires. Cette caisse devant verser les primes relatives aux différentes assurances contractées par l'ouvrier, alors que ce dernier, faute de travail et de salaire, ne peut plus les payer, il serait plus simple de le charger de recueillir en tout temps les primes afférentes à cette assurance. »

Ajoutons que dans l'esprit de M. Brentano, déjà cité, ladite caisse, en cas de chômage, aurait la charge de percevoir les six primes afférentes aux six assurances ouvrières classées par lui.

En temps normal, d'après sa combinaison, la caisse servirait, pour cinq de ces primes, d'intermédiaire entre les ouvriers et les autres caisses d'assurances; en temps de crises elle continuerait à les payer, mais de ses deniers.

Passons maintenant à la solution proposée par M. Rostand (1).

Le chômage se produit, il existe, comment en rendre les suites moins sensibles?

Il y a quatre moyens connus :

1° Le placement. Exercé par les bureaux ou agences de spéculation, il a besoin d'être surveillé, car il prête aux abus, à l'exploitation de la pauvreté.

(1) Congrès des accidents du travail de Milan, 1894.

Confié aux syndicats professionnels, aux bourses du travail, aux municipalités, il pourrait s'opérer efficacement, mais à condition de n'être point monopolisé par ces organes comme on le réclame, car, en ce cas, il deviendrait un mécanisme d'asservissement politique ou corporatif.

Pratiqué par les associations de mutualité ou de philanthropie, il est à la fois gratuit et désintéressé de toute pensée autre que l'aide fraternelle respectueuse de la liberté ;

2° L'assistance par le travail, c'est-à-dire l'organisation par des associations philanthropiques d'un travail provisoire tenu constamment, dans des chantiers, des maisons, des stations, des colonies, à la disposition de l'inemployé, pour l'entretemps, suivant des systèmes divers, mais toujours de manière à faciliter, avec l'attente, le ressaisissement du travail normal ;

3° Les caisses de réserve pour secours instituées dans les associations professionnelles ;

4° L'assurance.

De ces quatre moyens, il est visible tout de suite que l'assurance serait le meilleur ; tout est de savoir si elle est possible et, si oui, comment. Mais si elle l'était, on ne saurait contester qu'elle soit la solution adéquate. Car le placement exige un délai et fréquemment avorte ; les caisses de secours ont une action limitée et incertaine ; la méthode, moralement si belle de l'assistance par le travail, comporte, par les conditions de son fonctionnement, un travail partiel, un salaire inférieur au normal, l'intervention de la bienfaisance.

Dans nos démocraties modernes, un sentiment social très vif pousse à substituer l'assurance à l'assistance ; et si l'on n'atteint jamais ce but de façon absolue, heureusement peut-être pour la vie morale, il est permis d'y tendre dans la mesure du possible.

La conclusion de M. Rostand est réservée. L'assurance chômage, dit-il, semble réalisable par des agents et suivant des modes divers. Les solutions mixtes sont celles qui présenteraient le plus de justesse et réuniraient le moins de chances défavorables.

En première ligne se placeraient les solutions par l'effort privé et l'association, c'est-à-dire soit par l'industrie, soit de préférence par la mutualité des bénéficiaires dans le cercle professionnel ou en dehors de ce cercle, avec le concours des employeurs et de la solidarité philanthropique.

Quant à l'industrie, il suffit de dire que la loi la laisserait évoluer et se perfectionner librement.

La mutualité est moralement bien supérieure. Elle repose sur « l'aide-toi toi-même » et le « aidez-vous les uns les autres ».

Dans le cercle professionnel, le législateur pourrait soit astreindre les associations à se doter de l'assurance contre le chômage, surtout les futures, soit la permettre aux existantes comme aux futures en les encourageant et en vérifiant les statuts.

Une contribution patronale est là aussi logique que pour les autres assurances sociales.

Hors du cercle professionnel, la mutualité pourrait être favorisée, dans les combinaisons, par exemple, dont Bruxelles nous a offert un spécimen ; le facteur philanthropique aurait ici encore son rôle, et souvent décisif, comme promoteur ou comme auxiliaire.

En deuxième ligne, et là où l'effort des intéressés directs serait insuffisant, le législateur pourrait autoriser la commune à agir non comme assureur principal, mais comme initiatrice, participante, quelquefois, directrice ou surveillante.

Ainsi subsidiaire et circonscrite, l'intervention de la commune est infiniment plus acceptable que celle de l'État ; plus rapprochée des travailleurs, elle est mieux apte à combattre les suites du défaut de travail, et à prévenir des abus trop faciles en se renseignant (comme les intéressés) sur la condition ou la valeur morale réelle des sans-travail ; d'ailleurs atténuer les effets du chômage immérité qui entraîne à la misère, est pour elle un procédé bien supérieur à celui des bureaux de bienfaisance. L'assurance serait alors bornée aux habitants, et la subvention communale rigoureusement limitée d'avance à un maximum relativement peu élevé.

Dans les deux ordres d'idées, action par le seul effort privé ou avec concours de la commune, l'État pourrait aider, non comme partie directe au fonctionnement, mode qui abonderait pour ce type d'assurance en mauvaises conséquences, mais par des facilités, au besoin des subventions d'encouragement. Si l'État ne doit jamais se faire assureur du chômage involontaire, on peut concevoir qu'il appuie les institutions destinées à en atténuer les maux, soit en suscitant là où il y aurait à la fois impuissance de l'initiative privée et abstention de la commune, soit en soutenant ; car il y a un danger public à laisser s'irriter contre l'organisation sociale l'homme qui, voulant du travail, n'en obtient pas...

M. Jouffroy, maire de Vienne, député de l'Isère sous la législature de 1895, a déposé, sur les bureaux de la Chambre, une proposition de loi d'assurance contre le chômage, sur laquelle nous reviendrons plus loin. Pour être efficace, disait-il, l'assurance en matière de chômage doit être obligatoire dans certaines limites ; car l'obligation entraîne avec elle le nombre des adhérents, et le nombre est indispensable pour la réduction certaine et au minimum du risque couru. Sans doute, l'idée d'obligation soulève des résistances au nom d'une prétendue liberté, mais ces résistances, dictées toujours par une opinion égoïste et étroite, ne sauraient l'emporter sur les sentiments de solidarité sans lesquels aucune organisation sociale n'a de véritable raison d'être et ne peut exiger le respect de tous...

Les considérations de l'honorable député relèvent peut-être bien d'un esprit tendancieux, mais on y trouve surtout l'impression, la préoccupation d'un représentant d'un département frontière, dont les intérêts ne sont pas absolument les mêmes que ceux d'un département central.

De son côté, M. Coutant veut créer une « Caisse nationale de chômage », et il dépose, en 1899, une proposition dans ce sens. Enfin, récemment, au congrès de Lucerne organisé par la Fédération ouvrière suisse, le conseiller national Hofmann, député de Thurgovie, a présenté un rapport sur la nécessité de combattre le chômage par l'assurance obligatoire.

***

A notre avis, le chômage peut se diviser en trois espèces distinctes :

1° Le chômage périodique et attendu dans certaines professions ;

2° Le chômage inattendu et accidentel provenant de la surproduction, du manque de commandes et autres facteurs divers ;

3° Le chômage volontaire de l'individu pour une cause quelconque et personnelle et le chômage volontaire collectif des grévistes.

Reprenons nos sujets :

1° *Le chômage périodique et attendu dans certaines professions.* — Celles, par exemple, du bâtiment et du vêtement à cause de la température et des saisons, de l'industrie alimentaire, de la navigation fluviale à cause de la sécheresse ou des inondations, des employés de théâtre qui chôment pendant la saison estivale. Ces causes de chômage attendu entrent pour ainsi dire dans le contrat de travail, elles existent pour chaque pays, pour certaines industries, et à diverses époques de l'année; l'assurance, dans ces cas, ne saurait être utile et avoir un effet salutaire. Afin de surmonter le passage difficile de la crise, le travailleur doit répartir le gain de la période lucrative sur l'année entière, ou bien trouver une seconde profession qui lui permette de combler les vides causés par la première.

On pourrait créer des caisses recevant l'épargne pendant la période de travail, pour aider les ouvriers durant la période de chômage ; cependant, il est fort à craindre que l'indifférence des ouvriers n'influe sur leur bonne volonté, et qu'ils n'entrent ni dans la voie d'épargne pour les jours de chômage, ni n'admettent le système de la répartition des secours lors du chômage ;

2° *Le chômage inattendu et accidentel provenant de la surproduction, du manque de commandes et autres facteurs aussi complexes que divers,* tels que l'état du marché des matières premières, l'insuffisance de la consommation ou des débouchés, la situation économique générale, la situation politique, l'état de crise, la guerre, la révolution..., puis enfin, il y a les inventions de machines, maux passagers il est vrai, mais qui arrêtent tout un métier, les mauvaises récoltes qui élèvent le prix des denrées alimentaires, diminuent la consommation, entraînent hors du pays le numéraire et provoquent en même temps que des troubles économiques, un état de disette dont le chômage est la conséquence.

Dans ces diverses causes, la question du chômage se présente dans toute son acuité et a donné lieu à bien des controverses; les uns pensent qu'il conviendrait à l'État, pour sauvegarder l'intérêt des travailleurs en état de chômage, de leur réserver de grands travaux tels que : fossés à creuser, murailles à élever pour la défense des places fortes, ouvrages sur les routes ou dans les villes, ouvrages divers pour subvenir à la consommation ou à l'approvisionnement des armées. Malheureusement les économistes qui ont espéré avoir trouvé le remède au chômage en utilisant le travailleur en état de crise pour le compte de l'État, n'ont pas songé que ce dernier ne pouvait, à cause de son budget et des exigences de ses travaux militaires, attendre les calamités qui atteignent la population dans sa production personnelle pour lui assurer une compensation immédiate au fléau qui paralyse son activité. Et puis, cette combinaison, toute de prévoyance, ne peut avoir aucun succès d'être exécutée dans son ensemble, pour la raison que l'État est ordinairement atteint par les crises tout comme l'industrie et plus peut-être car il produit ordinairement trop. Il faut enfin compter avec certaines conditions économiques, administratives et financières qui ne peuvent être modifiées sans provoquer un réel ébranlement dans l'organisation de tous les services publics. Si la prévoyance administrative et financière gouvernementale est presque impossible pour compenser l'action néfaste du chômage inattendu et accidentel, l'assurance apparaît comme possible mais, d'assez difficile application, car il faut faire une distinction entre le chômage accidentel, le chômage périodique et le chômage volontaire.

On doit à cette difficulté le peu de développement que l'assurance contre le

chômage a obtenu, soit en France, soit en Europe. Il serait peut-être possible de se ranger à l'avis émis par quelques auteurs, ceux-là mêmes que nous avons cités, lesquels considèrent que cette assurance contre le chômage ne peut fonctionner qu'à l'aide de la mutualité, jointe au système corporatif.

Il ne faut pas perdre de vue en effet que la *surveillance* est le facteur principal qu'il convient d'observer pour obtenir le succès désiré et encore ne peut-elle être exercée que très difficilement par les personnes qui connaissent les travailleurs sans ouvrage. D'autre part, et ceci irait à l'encontre du système mutuel corporatif, le chômage atteint souvent un grand nombre de travailleurs d'une même profession; or, les fonds de secours peuvent être vite épuisés et le but de prévoyance n'est pas atteint.

Lorsqu'en 1895, M. Rostand a publié son étude sur le chômage, plusieurs journaux l'ont commentée sur la question de savoir si le chômage était un risque assurable.

L'*Argus* émettait l'opinion qu'il fallait se rabattre sur les caisses professionnelles et sur l'assurance, « le chômage volontaire, concluait l'*Argus,* est un risque qui paraît assurable dans des conditions qui se rapprocheraient beaucoup de l'assurance contre les accidents de toute nature.

« Les socialistes demandent qu'il soit assuré par l'Etat seul ou par la commune. On sait où conduit cette théorie doublée du principe de l'obligation. A côté de l'opinion des socialistes, se place l'opinion de ceux qui croient cette assurance possible, soit par l'intermédiaire de l'industrie privée, soit à l'aide de mutualités professionnelles. »

A notre avis le chômage involontaire et accidentel est un risque assurable, mais il présente de bien sérieuses difficultés à cause et surtout, comme nous venons de le dire plus haut, du chômage périodique attendu et du chômage volontaire avec lesquels une confusion peut être élevée à un moment donné.

En résumé, nous trouvons qu'en pratique il sera épineux de circonscrire avec une parfaite sûreté le champ du chômage volontaire et celui de l'involontaire, et malaisé de discerner la juste durée du secours, mais il faut observer que certains cas de l'assurance accidents, qu'évoque l'*Argus,* offrent des difficultés de même ordre, comportent des inconnues tout aussi caractéristiques, et qu'on n'en a jamais déduit que ce genre d'assurance soit irréalisable.

3° ***Le chômage volontaire de l'individu pour une cause quelconque et personnelle et le chômage volontaire collectif des grévistes*** (1). — Dans ce troisième cas, nous

---

(1) L'honorable bourgmestre de Bruxelles établit, d'après des enquêtes personnelles et les renseignements fournis par son administration, la classification suivante des causes qui amènent le chômage habituel, périodique et temporaire.

A. — *Chômage habituel.*

1° Paresse, nonchalance, inconstance, flânerie, ivrognerie.

Les hommes relevant de cette catégorie font généralement la navette entre la ville et le dépôt de mendicité;

2° Absence de profession, d'aptitude, d'habileté, d'instruction; gens ne connaissant aucun métier, alors que tous les industriels se plaignent du manque d'ouvriers intelligents et habiles;

3° Richesses de certaines administrations charitables, richesses connues et qui encouragent l'imprévoyance par la certitude d'être secourus.

Cette cause est mise en évidence par l'affluence des besogneux vers les grandes villes, plus riches que les campagnes, bien que la vie y soit plus chère;

nous trouvons en présence, soit de paresseux, de faibles, de moralement malades, ou de travailleurs englobés dans un mouvement d'insubordination, de revendications ou de motifs analogues. (Sauf peut-être dans les pays anglo-saxons où le chômage collectif volontaire est assuré par une caisse de grève et les *Trade's Unions*), on reconnaît que la grève n'est pas un risque assurable, car elle est ordinairement suscitée par les passions et la concurrence étrangère qui souvent en profite et la dirige.

L'idée socialiste qui se porte avec persévérance sur l'assurance du chômage survenu à la suite de grèves, est fausse dans son principe, car elle constitue un état incompatible avec l'assurance qui est un acte de prévoyance et de garantie contre un risque relevant seulement de la nature et non de la volonté de l'homme.

CONDITION DE L'ASSURANCE CHÔMAGE EN EUROPE.

Allemagne.

Dans le pays allemand on peut diviser l'œuvre du chômage en plusieurs catégories :

I. Caisses syndicales de chômage unies par les associations professionnelles ou mutualités de secours ;

II. L'assurance mutuelle pour les associations professionnelles ;

III. Caisses dues à l'initiative privée ;

IV. Caisses municipales ;

V. Projets des législateurs.

4° Division excessive du travail, qui fait de l'homme une machine et le jette sur le pavé, sans métier, quand la production se ralentit dans l'industrie qui l'emploie, perfectionnement des machines qui suppriment la main-d'œuvre ; isolement des ouvriers syndiqués, le chômage étant moindre chez les ouvriers non syndiqués, qui maintiennent les hauts salaires, poussent à un apprentissage méthodique et complet et organisent la prévoyance ;

5° Vieillesse, infirmités, maladies, charges de famille trop nombreuses ; impossibilité de gagner sa vie par le travail ou disproportion entre le gain et les dépenses.

B. — *Chômage périodique.*

Suspension du travail par suite de la saison. Exemple : les terrassiers, maçons, plafonneurs, peintres en bâtiment chôment habituellement l'hiver ; les employés des théâtres, ouvreurs, contrôleurs, les ouvriers en pelleteries, en articles d'hiver chôment l'été.

C. — *Chômage temporaire.*

1° Fermeture d'atelier ;

2° Concurrence étrangère ;

3° Déplacement d'industries ;

4° Suppression des débouchés par suite de l'élévation des droits protecteurs ;

5° Stagnation des affaires par suite d'épuisement du travail, de craintes de guerres, de troubles, de grèves, d'épidémies ;

6° Changement de la mode ;

7° Pléthore d'ouvriers loués dans une même profession par suite d'une prospérité momentanée.

Reprenons ces catégories :

I. — Les caisses syndicales unies par les associations professionnelles allemandes se divisent en quatre grands groupes :

A. — Les associations professionnelles proprement dites ;
B. — ouvrières socialistes ;
C. — — évangéliques ;
D. — — agricoles ; établissements hospitaliers et colonies ouvrières.

A. — Les associations professionnelles proprement dites sont constituées sur le modèle des *Trade's Unions ;* elles ont établi des secours de chômage, soit en assistant leurs membres sur place, soit en leur donnant le moyen de chercher du travail ailleurs.

En 1895, le nombre des membres des associations professionnelles était de 67 000.

Les cotisations sont faibles, le secours limité, le chômage périodique presque généralement exclu.

B. — Les associations socialistes se comptaient en 1895 au nombre de 51, avec 270 000 membres.

Elles accordent des secours de route et des secours sur place, mais pas élevés ; un peu de toutes les professions sont comprises dans ces associations, la principale est la fédération des ouvriers typographes. Les patrons de cette profession ont fondé une caisse de secours attachée à la fédération et alimentée par eux.

Il ressort d'une résolution votée lors du dernier congrès des associations (1896), que ce mouvement tend à se propager et à englober diverses professions jusqu'alors restées à l'écart.

C. — Les associations ouvrières évangéliques, peu répandues d'ailleurs, acceptent en outre des unions professionnelles, des unions d'employés de commerce.

Les caisses de chômage de ces associations tiennent de l'aumône et du prêt.

Quelques-unes, ainsi que nous le verrons plus loin, ont fondé des caisses d'assurances mutuelles, facultatives ou obligatoires.

D. — Les associations agricoles peu nombreuses font également quelques efforts pour suivre le mouvement. L'Union berlinoise des agriculteurs allemands qui s'est adjointe, en 1865, l'Union de bienfaisance des cultivateurs de la province de Brandebourg, est la plus importante.

Enfin, les institutions qui ferment la boucle du dernier groupe sont des auberges hospitalières, où les ouvriers de passage mangent et couchent à bas prix ; des colonies pour la rééducation professionnelle.

II. — L'association professionnelle des commerçants allemands de Berlin qui entre dans la catégorie des unions évangéliques, a créé, en 1885, une assurance mutuelle facultative qui admettait les membres jusqu'à l'âge de cinquante ans.

D'après les statuts de 1895 :

« En cas de perte d'emploi survenant sans faute lourde, après une affiliation d'un an, l'assuré obtient un secours pendant trois mois consécutifs ; la durée est portée à six mois, s'il appartient depuis deux ans à la caisse. L'indemnité est fixée à 30 marks par mois pour une cotisation mensuelle de 1 mark, et à 45 marks pour une cotisation mensuelle de 1 mark 50, elle n'est pas accordée dans les premiers jours de chômage, à moins qu'il ne se prolonge.

« L'assuré qui a été secouru pendant un semestre ne peut plus rien obtenir qu'après être resté neuf mois en place. Avant de recevoir un secours, il doit déclarer quels sont ses profits accessoires, et en abandonner 25 p. 100 à la caisse. Quand ces profits atteignent le double du secours, le droit à l'indemnité disparaît ; il en est ainsi également pour les membres qui jouissent, en outre, de revenus comme entrepreneurs, ou pour ceux qui refusent une place conforme à leurs connaissances, leur situation et leur salaire habituel. »

En 1891, l'obligation à l'assurance fut imposée aux membres de l'association et quelques modifications ont été apportées aux statuts.

Quelques autres unions d'employés de commerce ont tenté de suivre l'exemple de l'association des commerçants de Berlin, mais sans grand succès.

III. — L'union centrale pour l'assurance contre le chômage à Stuttgard, créée en 1897, est due à l'initiative privée, son action n'a de limite ni pour le territoire, ni pour les professions. Les assurés doivent recevoir un salaire mensuel de 40 à 750 marks.

Pour les domestiques la nourriture et le logement entrent dans le salaire. Les gratifications, bénéfices, participations sont en dehors.

L'assuré doit, pour être accepté, avoir gardé six mois la même place, avoir des références sérieuses de moralité et de probité.

Afin de ne pas augmenter le risque, l'assuré doit cacher son affiliation à son patron, aussi bien que la compagnie évite de demander des renseignements à ce dernier sur son employé, ouvrier ou domestique.

Cette assurance, qui élimine les mauvais risques, ne peut prétendre à un résultat très satisfaisant, d'autant mieux que le taux des primes est de 2 à 3 p. 100 du salaire.

L'indemnité est pour le premier mois de 80 p. 100, de 50 p. 100 pour le deuxième et pour le troisième 20 p. 100 du salaire reçu.

Pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré doit appartenir à la caisse depuis huit mois, payer régulièrement ses primes et n'avoir pas mérité le chômage. En cas de grève si la demande d'indemnité est justifiée par voie des tribunaux, un conseil de la caisse délibère s'il faut faire droit à la requête de l'assuré ; c'est également ce conseil de l'assurance qui juge le bien fondé d'une demande d'indemnité, dans le cas où l'assuré a été obligé d'abandonner sa place pour une raison de dignité.

L'union centrale procure des places aux membres que ceux-ci peuvent ne pas accepter, si le salaire n'est pas égal à celui qu'ils touchaient précédemment ; en cas d'expatriation les secours de route peuvent atteindre 100 marks.

La caisse accepte des dons et legs pour la constitution de son fonds de réserve.

Mais, écrit M. Paul Vivier, docteur en droit, dans son livre remarquable sur l'assurance contre le chômage involontaire, « plusieurs compagnies s'intitulent : Compagnie d'assurance contre l'incendie et le chômage, mais il faut entendre, par là, uniquement le chômage des capitaux. L'assurance ainsi limitée présente deux combinaisons principales :

« 1° L'assurance contre la perte des loyers, qui garantit au propriétaire les loyers dont il sera privé pendant la reconstruction, ou la réparation de l'immeuble incendié, et protège contre le recours du propriétaire le locataire responsable des loyers perdus pendant la même période ;

« 2° L'assurance contre les pertes des bénéfices qui garantit aux commerçants et

industriels, en cas d'incendie, une indemnité représentant les revenus des capitaux, rendus improductifs ; quant à l'assurance qui garantirait les ouvriers ou les employés des dommages résultant de la perte de leurs salaires, à la suite de la fermeture des ateliers et magasins incendiés, elle a été repoussée ; le temps nécessaire pour la reconstruction des établissements est souvent très long, et l'ouvrier, même assuré, chercherait toujours du travail ailleurs ; il n'aurait donc aucun intérêt à s'assurer, tel est le motif invoqué par les compagnies. Pourtant une tentative a été faite dans ce sens, il y a une quinzaine d'années, par la société « Le Globe » ; elle garantissait non seulement les propriétaires, les négociants et industriels, mais aussi les ouvriers contre le chômage. Elle ne tarda pas à disparaître ; il en fut ainsi d'une autre société qui poursuivait un but analogue. Il semble donc que le chômage des ouvriers et employés constitue un risque qui doit rester en dehors de l'industrie des assurances, même en appliquant l'assurance spécialement au chômage qui résulte de l'incendie. »

IV. — C'est Cologne qui présente, d'après les statistiques, le plus grand nombre de chômeurs et la plus grande durée de chômage ; Cologne était donc indiquée pour posséder une caisse d'assurance contre le chômage, elle a été créée en 1896. Les assurés doivent être âgés d'au moins dix-huit ans et domiciliés depuis deux ans dans la ville ; ils payent une cotisation hebdomadaire de 25 pfennigs, soit 31 centimes, au moyen de timbres collés sur un livret. Ils acquièrent ainsi le « droit au travail » en cas de chômage survenu du 15 décembre au 15 mars et, s'il est impossible de leur procurer de l'ouvrage, les assurés reçoivent pendant les vingt premiers jours de chômage 2 fr. 50 c. s'ils sont mariés, et 1 fr. 87 c. s'ils sont célibataires. On a constitué un fonds de garantie de 85 000 fr. au moyen des cotisations de membres honoraires (lesquels n'ont pas droit au secours et paient 6 fr. 25 c.), et des versements des protecteurs de l'œuvre (une somme de 375 fr., une fois payée, donne droit à ce titre).

La ville de Cologne accorde à la caisse de chômage une subvention de 31 000 fr.

Voici le compte rendu des opérations de la caisse, du 1er avril 1897 au 31 mars 1898 :

Nombre d'assurés : 324 (158 ouvriers du bâtiment et 166 ouvriers divers).
Nombre de chômeurs : 151, parmi lesquels 43 reçurent du travail et 108 l'indemnité de chômage.
Montant des indemnités allouées : 3 485 marks pour 2 197 journées.
Sur les *108 personnes indemnisées,* 19 ont touché jusqu'à 8 marks 50.

—	19	—	de 8,50 à 20 marks.
—	9	—	de 21 à 30 marks.
—	20	—	de 31 à 40 —
—	20	—	de 41 à 50 —
—	9	—	de 51 à 60 —
—	12	—	de 61 à 68 —

Les recettes et les dépenses s'établissent comme suit :

RECETTES.

	Marks.
Avoir au 1er avril 1897	102 557,34
Cotisations des membres honoraires et dons divers . .	5 134,25
— des assurés	2 213,25
Intérêts des fonds placés.	4 224,05
TOTAL des recettes.	114 128,89

DÉPENSES.

	Marks.
Frais divers.	2 341,37
Indemnités de chômage	3 485,37
Total des dépenses	5 826,74
Excédent des recettes au 31 mars 1898. . .	108 302,15

Ces chiffres semblent établir que l'institution est dans une bonne situation financière mais que son action est restreinte et que peu d'ouvriers en profitent. C'est du reste une œuvre libre, et la participation y est absolument facultative.

V. — C'est en 1895 que la première manifestation législative en faveur de l'assurance du chômage a lieu en Allemagne.

A Munich, le programme du parti populaire allemand est développé en assemblée, qui adopte un article tendant à créer l'assurance contre le chômage involontaire sur le principe commercial, et en union avec les institutions de placement.

L'année suivante le projet est repris à Ulm par M. Sounemans, le chef du parti populaire, mais il est combattu par divers orateurs. Bref, une commission est nommée pour étudier le projet Sounemans et le présenter, s'il y a lieu, au Reichstag.

Le projet Sounemans réclame la création de caisses communales où seraient admis les ouvriers de toutes professions n'étant pas affiliés à une caisse libre et recevant au moins 200 marks de salaire annuel.

La commune assureur aura au moins 10 000 habitants, et elle décidera de l'admission facultative ou obligatoire des femmes.

Les ouvriers exposés au chômage périodique donneraient 25, 30 et 50 pfennigs (20, 30, 40 centimes).

Les États particuliers et la commune subventionneraient la caisse. Vingt-six semaines d'affiliation à la caisse donneraient droit à l'indemnité de chômage et secours de route.

Les organes de la caisse sont une direction et une commission de douze membres, nommés par les juges du tribunal industriel le plus voisin.

En 1895, au moment où prenait naissance le projet Sounemans, le parti de la réforme sociale, nommé aussi parti antisémite, prenait la décision suivante :

« L'assemblée prie le comité d'avoir continuellement en vue l'assurance contre le chômage involontaire, comme un but digne de tous les efforts, et spécialement d'observer les résultats des expériences entreprises dans ce sens par quelques communes ; de rendre accessibles à la discussion publique, par l'intermédiaire de la presse, les documents que réunira la commission.

« Il faut tenir pour établi que le règlement de cette question ne peut se faire que si on la rattache à celle du placement et à la réforme des lois actuelles sur les assurances ouvrières. »

Les socialistes enfin reviennent sur leurs théories de 1884 sur le chômage et, au lieu de le combattre par la journée de huit heures, M. Karl Kautsky écrivait dernièrement :

« L'assurance contre le chômage n'est guère qu'une modification de l'assistance publique, mais elle n'est pas pourtant méprisable.

« L'assistance telle qu'elle est organisée est toujours insuffisante et toujours dégradante ; elle est en contradiction avec le nouvel esprit du prolétariat. Celui-ci

ne veut pas l'aumône, mais des droits. L'assurance offre un moyen d'arriver à un système conforme à ce sentiment moderne ; elle n'humilie pas, elle est indépendante de la politique, elle protège la meilleure partie du prolétariat, sinon contre la nécessité de la misère, du moins contre le désespoir et la perte de l'estime pour soi-même. C'est, je crois, le point qui peut nous rendre sympathique l'idée de l'assurance. Mais il n'est pas encore dit qu'elle appartienne à ces questions qui nous sont tant à cœur. »

Les socialistes allemands veulent bien de l'assurance, mais ils reprennent l'idée de l'assurance obligatoire ou de l'assurance par l'État.

La question du chômage involontaire en est actuellement à ce point chez nos voisins d'outre-Rhin.

Angleterre.

Dans ce premier chapitre où nous allons nous trouver en présence des institutions anglaises, il nous semble à propos de donner quelques détails sur l'origine de l'assistance en Angleterre et sur les sociétés dont la création a été la conséquence de son application.

En 1562, la loi Élisabeth sur l'apprentissage confirme le privilège des corporations et réglemente le travail industriel et agricole.

Tout ouvrier devait, d'après cette loi, être affilié à une corporation, lui payer une cotisation moyennant laquelle cette corporation lui devait assistance en cas de maladie ou d'indigence. En outre, à la corporation était imposé le devoir de garantir du travail à l'affilié.

Les ouvriers qui, pour diverses causes honorables, ne pouvaient s'affilier à une corporation, étaient secourus en cas de détresse, de chômage, de maladie par les habitants riches de leur paroisse.

Ce système du fonds des pauvres ayant soulevé des abus, diverses lois de 1757 et de 1792 furent promulguées, mais n'eurent aucun effet. Ce furent seulement les lois de 1814 et 1824 abrogeant la loi Élisabeth, levant l'interdiction du droit de coalition et annulant la loi des pauvres de 1834, qui rendirent inutile l'assistance par autrui et élevèrent comme un principe l'assistance par soi-même.

Avec le système du *self-help*, les *Friendly societies*, déjà créées depuis des siècles, mais languissantes, reprirent de la vigueur et acquirent le grand développement qu'elles ont de nos jours.

Les sociétés amicales en Angleterre se divisent en deux types :

1° Les *Friendly societies* régies par les lois de 1875 et 1876 ;

2° Les *Trade's Unions* régies par les lois de 1871 et 1876.

Nous emprunterons quelques détails intéressants sur ces sociétés au *Mémoire sur la prévoyance dans le Royaume-Uni* qu'a présenté au congrès international des institutions de prévoyance tenu à Paris en 1878, M. Ludlow, registrar general des *Friendly societies* en Angleterre.

Rappelons auparavant que le rapport de M. Ludlow date de 1878 et qu'à cette époque existaient seulement 25 000 *Friendly societies*. Voici un résumé de ce rapport (1) :

(1) Voir Chaufton, t. Ier, *les Assurances*.

« Il ne faut pourtant pas se figurer ce chiffre de 25 000 comme représentant autant de corps isolés. Au contraire, le trait caractéristique des ***Friendly societies***, en Angleterre, est le développement des fédérations dites ***ordres affiliés*** ou sociétés affiliées (***affiliated orders, affiliated societies***). Mais jusqu'à la nouvelle législation de 1875, ces fédérations n'étaient point comme telles reconnues par la loi ; chaque membre de la fédération comptait pour une société avec pleins pouvoirs de sortir à son gré du corps fédéral. Il est probable que sur les 25 000 sociétés, 12 000 au moins sont ce que la loi appelle des ***branches*** d'une fédération. »

La loi de 1875, en reconnaissant le type fédéral, laisse néanmoins à chacune des sociétés-branches (si on peut les appeler ainsi) déjà enregistrées l'alternative, ou de conserver son individualité comme société ou de l'abdiquer en faisant résilier son enregistrement comme telle, et en se faisant inscrire de nouveau au registre comme simple ***branche*** de la fédération.

Il en résulte que tout le système des sociétés affiliées est aujourd'hui en état de transition.

Un grand nombre de sociétés-branches préfèrent retenir leur indépendance absolue ; d'autres, au contraire, voyant ce que donnera de force à leur organisation collective la législation du lien fédéral, se font enregistrer comme simples branches. Le nombre total de branches enregistrées comme telles dans l'année, qui n'était, en 1876, que de 223, s'est élevé, en 1877, à 902 ; dès la fin d'avril 1878, il était de 918.

L'organisation des sociétés affiliées dérive évidemment de la franc-maçonnerie.

Le mot de loge (***lodge***) y prévaut pour désigner les corps qui forment la fédération, soit directement, soit par l'agglomération en ***districts*** d'un certain nombre de ces corps. Cette organisation à deux degrés est presque indispensable, lorsque la fédération atteint une certaine importance.

L'originalité de la société affiliée anglaise consiste donc simplement dans l'application de l'organisation maçonnique à des buts sérieux de prévoyance. Généralement parlant, la loge (pour être mieux compris, j'adopterai ce terme d'une façon générale, bien que souvent les assises dernières de l'édifice fédéral soient autrement désignées) pourvoit seule aux secours en temps de maladie ; le district paie les frais de funérailles, les frais de voyage, les secours aux veuves et orphelins. Comme dans la franc-maçonnerie, l'administration est essentiellement hiérarchique, on y monte de charge en charge. De là, il arrive qu'à la tête de ces sociétés on trouve généralement des hommes rompus aux affaires, qui ont dû faire leurs preuves, et qui jouissent d'une véritable considération.

Deux de ces sociétés, celle des Originaux de l'Unité de Manchester (***Manchester Unity of oddfellows***) et celle de l'Ancien ordre des forestiers (***Ancient Order of foresters***) laisse loin derrière elles toute concurrence.

D'après son dernier compte rendu, la ***Manchester Unity of oddfellows*** comptait au 1er janvier 1878, dans le Royaume-Uni, 480 870 sociétaires, plus 45 932 dans les colonies anglaises ou à l'étranger, total : 526 802. L'Ancien ordre des forestiers en avait 489 212 dans le Royaume-Uni, 32 204 dans les colonies et à l'étranger, total : 521 416. Ces deux sociétés à elles seules représentent donc près d'un million de sociétaires dans le Royaume-Uni. La première avait 456 districts, 4 121 loges ; la seconde 287 districts, 4 414 loges (dites *cours*) [*courts*]. A la fin de l'année 1876, les fonds des Originaux se montaient à £ 3 933 245 14 s. 7 d. ou près de 100 millions

de francs ; ceux des Forestiers, à la fin de 1877, se montaient à £ 2 497 160 ou plus de 62 millions de francs.

Ces grandes fédérations sont une des gloires de l'association en Angleterre, aucune société locale, si bien organisée qu'elle soit, ne peut rendre les mêmes services à ses sociétaires et par là à la nation tout entière.

Le principe fédéral seul se prête à cette mobilité qui caractérise de plus en plus les classes ouvrières dans la société moderne.

Rien de plus difficile dans une société locale que de fournir des secours à distance, quand un sociétaire quitte le voisinage de la société. Rien de plus facile pour une grande société fédérée dont le réseau embrasse tout le territoire. Chacune de ces loges agit, au besoin, comme mandataire de toutes les autres pour les examens et certificats médicaux, pour le paiement des secours, pour la perception des cotisations. Toutes admettent comme visiteurs tous membres du corps fédéral et, à de certaines conditions, les acceptent comme sociétaires.

Une fois admis dans la fédération, un ouvrier n'est pour ainsi dire jamais dépaysé ; partout où s'ouvre une loge de la société, il trouve des amis aussi bien au delà des mers que dans le Royaume-Uni. Puis l'étendue de la fédération ouvre de larges horizons à la pensée, à l'ambition. Le moindre secrétaire de loge peut parvenir, de grade en grade, aux plus hautes dignités de l'ordre.

Les réunions annuelles de ces fédérations sont de véritables parlements composés de centaines de délégués. Les intérêts des loges coloniales et étrangères y sont représentés.

Toutes les questions d'importance vitale pour la société s'y traitent, et il est rare qu'une année se passe sans apporter quelque amélioration dans les statuts ou du moins sans manifester un progrès dans les idées qui se propagent dès lors avec une nouvelle force parmi un demi-million de sociétaires pour aboutir plus tard à des améliorations nouvelles. C'est aux Originaux de la *Manchester Unity* que l'on doit les meilleures statistiques de la maladie jusqu'ici publiées, celles rédigées par feu le secrétaire général de la société, M. Ratcliffe.

Il a été dit que ces deux grandes fédérations laissent loin derrière elles toutes les autres.

Ajoutons néanmoins qu'il y a probablement de 70 à 100 de celles-ci dont une, celle des Grands originaux réunis (*Grand united oddfellows*), dépasse 100 000 membres, y compris ses membres coloniaux et étrangers, et dont plusieurs dépassent 50 000. Le nombre total des membres de sociétés affiliées a été estimé, il y a quelques années, à plus de 1 100 000. Il se monte probablement aujourd'hui à 1 500 000. Ce serait environ les trois huitièmes du total qui dépasse selon toute apparence 4 millions, déduction faite des sociétaires membres de plus d'une société à la fois avec plus de £ 11 millions (275 millions de francs) de fonds sans compter les sociétés non enregistrées dont les fonds ont été estimés à £ 2 millions (50 millions de francs au moins).

Ces chiffres restent au-dessous de la vérité.

D'après les statistiques de la fin de 1878, le nombre avéré des membres se monte à plus de 3 millions et le total avéré des fonds à plus de £ 12 millions (300 millions de francs).

On ne doit pourtant pas se représenter ces 4 millions de sociétaires (le huitième environ de la population totale) comme se composant uniquement d'adultes.

Il y a dans le Royaume-Uni un grand nombre de sociétés d'enfants (*Juvenile societies*) se rattachant tantôt à des écoles, plus particulièrement à celles du dimanche, tantôt à des districts ou à des loges de sociétés affiliées. Ainsi les sociétés de jeunes forestiers (*Juvenile foresters*) se rattachant à l'ancien ordre comptaient, à la fin de 1877, 38 570 membres et possédaient £ 29 367 (près de 750 000 fr.). De plus tout un groupe de sociétés d'un personnel quelquefois énorme, celui des sociétés de funérailles (*Curial societies*) se compose en très grande proportion de mineurs. Six de ces sociétés en Angleterre et une en Écosse ont plus de 100 000 membres. Une d'elles atteignait, dès le commencement de 1866, le chiffre de 682 371 membres, chiffre qui à la fin de l'année s'élevait à 735 073. On ne se tromperait probablement pas en estimant à un million le nombre des mineurs au-dessus de seize ans faisant partie des *Friendly societies*.

D'un autre côté, en cherchant à apprécier la valeur de ces sociétés dans l'économie nationale, on ne doit jamais oublier que la femme et l'enfant du sociétaire y sont intéressés presque autant que lui-même.

On resterait probablement au-dessous de la vérité en estimant à 10 millions le nombre de personnes intéressées, soit directement, soit indirectement, c'est donc à peu près le tiers de la population. Si l'on demande maintenant à quelles couches sociales, pour employer une expression désormais célèbre, appartiennent les sociétaires, on peut répondre que ce sont :

1° La classe ouvrière tout entière, depuis le simple manœuvre des champs et des villes. (La loi actuelle requiert pour l'enregistrement d'une société nouvelle huit signatures. Sept de sociétaires avec celle d'un secrétaire. Il est arrivé au bureau central de recevoir des statuts signés de huit croix. C'étaient des manœuvres du bâtiment dans une ville du nord de l'Angleterre, la plupart Irlandais d'après leurs noms.)

2° Les couches inférieures de la classe moyenne, plus quelques individualités qui les dépassent notamment pour les emplois supérieurs dans les sociétés affiliées et celui de trésorier dans les villes.

3° Certaines couches professionnelles d'un ordre inférieur, instituteurs primaires, clercs d'avoués, etc., le plus souvent dans les emplois de secrétaire, ministres dissidents, qui s'associent assez souvent pour des pensions de retraite ou des secours à leurs veuves et enfants, artistes, etc.

Mais la couche ouvrière est celle qui prédomine. Elle représente probablement les deux tiers du nombre total des sociétaires.

Sur les 325 millions de francs dont se composerait l'avoir de toutes les *Friendly societies,* enregistrées ou non enregistrées, la part de la prévoyance ouvrière peut bien certainement être estimée aux trois cinquièmes, soit 195 millions de francs.

Le groupe de sociétés qui descend le plus bas dans l'échelle sociale est celui des sociétés de funérailles, surtout celles qui collectent à domicile, leurs cotisations dépassant rarement un penny (10 centimes) par semaine. La masse de leurs sociétaires est pauvre et illettrée et se recrute en grand nombre parmi les manœuvres irlandais qui affluent à Liverpool, Glascow, Londres, et les autres grandes villes travailleuses.

En ce qui concerne les *Trade's Unions,* voici ce que nous lisons dans le Mémoire de M. Ludlow :

« Le type moral des *Trade's Unions* varie à l'infini. Il en est sans doute qui sont purement militantes ; ce sont surtout celles qui se forment soit en vue d'une grève

prochaine, soit à la suite immédiate d'une grève malheureuse dans une corporation (j'emploie ce mot au sens continental) jusqu'ici sans organisation. Mais ce type dure peu.

La société ne peut subsister si elle est toujours en grève; s'il y a un intervalle de répit et pour peu que les fonds commencent à s'accumuler, d'autres objets se présentent et réclament l'assistance commune. Ce sont les sociétaires qui chôment par suite des accidents ordinaires au commerce; ce sont les malades; ce sont les familles de ceux qui viennent à mourir. Les secours en cas de simple chômage sont accordés par l'immense majorité des *Trade's Unions*, et justifient à eux seuls pour ces sociétés le titre d'institutions de prévoyance. Il est de plus aujourd'hui reconnu que les secours aux malades, l'assurance des frais funéraires forment un complément presque indispensable aux objets d'une *Trade's Union*, et il serait vrai de dire de la plupart de ces sociétés que ce sont de véritables sociétés de secours mutuels, mais bornées aux membres d'une seule corporation ou d'un groupe de corporations connexes et dans lesquelles l'intérêt corporatif prime tous les autres. Il en résulte que bien que la *Trade's Union* puisse embrasser tous les objets d'une *Friendly society* proprement dite : secours aux malades, frais funéraires, pensions de retraite, et quel que soit le montant des secours fournis par la société pour ces objets, ils restent toujours moralement secondaires.

L'objet principal de la *Trade's Union* est et sera toujours l'avancement ou la défense des intérêts du travailleur. Au jour de la lutte, tous les fonds devront être mis en jeu y compris ceux affectés jusque-là aux besoins des malades, de l'invalide du travail, de la veuve, de l'orphelin. Il n'en est pas moins vrai que l'adjonction d'autres objets opère nécessairement comme modérateur puissant des tendances militantes de la *Trade's Union*, et que lorsqu'une union ayant malades, pensionnés, veuves et orphelins à sa charge, se met en grève, ce ne peut jamais être sans les motifs les plus graves.

L'organisation des *Trade's Unions* se rapproche beaucoup de celle des *Friendly societies* dont elle est visiblement sortie. Il y a une foule de sociétés purement locales, il y a de grandes fédérations parallèles aux ordres affiliés, partagées comme elles en districts ou en branches ou loges, ayant comme elles tous les ans leurs parlements au petit pied et se ramifiant comme elles dans les colonies et à l'étranger.

Cependant, les nécessités de la lutte industrielle ont développé dans ces fédérations un caractère nouveau, et l'on peut dire directement contraire à celui des *Friendly societies*, celui de l'égalisation des fonds (*equalization of fonds*) dans les *Trade's Unions* dites *amalgamées* (*amalgamated*), tandis que le principe à peu près général dans les ordres affiliés est que les fonds de secours pour la maladie restent sous l'administration et la responsabilité exclusive de la loge; dans les *Trade's Unions* amalgamées, il est de principe que chaque loge ait en main la même somme ou à peu près la même par sociétaire. Il en résulte tous les ans, quelquefois tous les trois mois, un transfert de fonds par direction de l'administration centrale, des loges qui en ont proportionnellement le plus à celles qui en ont le moins, ce qui fait que la société est à peu près toujours et sur tous les points en état de défense.

Prenons, par exemple, parmi les sociétés enregistrées la « Société amalgamée des charpentiers et menuisiers » (*Amalgamated Society of carpenters and joiners*). Fondée en 1860, elle avait à la fin de 1877 330 branches (que j'appellerai encore loges), dont 288 en Angleterre, 13 en Irlande, 5 en Écosse, 11 aux États-Unis, 5 au

Canada, 5 dans la Nouvelle-Zélande, 1 en Australie. Elle avait en tout 16 829 membres et en fonds £ 74 248 (1 856 200 fr.). Les recettes de l'année avaient été de £ 42 231 (1 055 778 fr.), les dépenses de l'année £ 38 092 (932 300 fr.), se partageant comme suit; sur cette somme, il avait été payé :

En secours aux sociétaires sans travail . . . . £	4 205	105 125[f]
En remplacement d'outils perdus par le feu, l'eau ou le vol .	903	22 575
En secours aux malades.	8 409	210 225
Pour frais de funérailles.	1 702	42 550
Secours pour incapacité de travail suite d'accidents	1 560	39 000
Pensions de retraite	280	7 000
Pour trade privilégié (c'est-à-dire grèves, etc.)	13 168	329 200
Dons charitables aux sociétaires dans la détresse.	637	15 925
En dons et prêts à d'autres corporations	130	3 250
Le solde représentant les frais généraux . . £	30 994	774 850[f]

On estimait, en 1878, que le nombre des sociétés locales, ayant le caractère de *Trade's Unions,* sans compter les fédérations, s'élevait à 3 000 environ, que le nombre total des sociétaires ne pouvait être moindre de 1 250 000, et que leurs revenus annuels, aussi bien que leurs fonds, devaient monter à près de 50 millions de francs. »

Ceci dit, voyons, d'après M. Chaufton, comment se pratique l'assurance du chômage dans les *Trade's Unions,* car ce sont ces sociétés qui surtout pratiquent cette assurance.

L'assurance en cas de chômage dans les *Trade's Unions* est réglée de la manière la plus sage :

« Toutes les semaines, le secrétaire de chaque loge envoie au secrétaire général de la *Trade's Union* un rapport dans lequel il indique avec précision le nombre d'ouvriers de telle profession qui sont sans travail ou bien le nombre de places disponibles et offertes par les patrons. Aussitôt, le secrétaire général fait parvenir ces renseignements dans les endroits où il y a des ouvriers sans travail et envoie ces derniers où ils sont demandés; on leur donne le moyen de faire le voyage. Ainsi se trouvent égalisées sur tous les marchés l'offre et la demande de cette marchandise particulière qu'on appelle le travail humain; l'ouvrier peut à son gré, comme tout autre vendeur d'une denrée quelconque, la transporter d'un point à un autre. A ce résultat économique d'un intérêt général s'en ajoute un autre d'un intérêt plus spécial; l'ouvrier paresseux ne peut ainsi abuser du secours qui lui est alloué en cas de chômage. Lorsque ce chômage résulte d'une crise industrielle, les *Trade's Unions* s'efforcent d'en atténuer les conséquences en demandant par exemple la diminution de la journée de travail ou par tout autre moyen. Elles ne donnent de secours qu'à ceux des ouvriers pour lesquels elles n'ont pu trouver d'autres ressources.

Les sommes qu'elles versent ainsi à titre de secours, de donation, suivant le terme consacré, sont considérables. »

Ces excellentes études de MM. Ludlow et Chaufton, qui nous donnent de si complets détails sur la prévoyance en Angleterre, nous prouvent que ce grand pays est au premier rang pour le secours en cas de chômage.

C'est l'Union des fondeurs de fer qui, en 1832, inaugura le secours en cas de chômage.

Depuis cette époque, le mouvement s'accentua et, en 1893, 378 sociétés, possédant 827 840 membres, avaient créé des secours en cas de chômage.

Les nouvelles *Trade's Unions* ne semblent pourtant pas vouloir suivre leurs aînées dans l'assurance du chômage qu'elles considèrent comme une épée de Damoclès; mais, à notre avis, il faut plutôt chercher la cause à cette exclusion dans leurs recettes peu élevées.

La statistique nous apprend que les 14 sociétés les plus puissantes depuis leur fondation, qui remonte à vingt ou cinquante ans, jusqu'en 1890, ont donné pour le chômage près de 100 millions.

L'organisation des sociétés diffère entre Unions, mais les principes généraux sont les mêmes.

L'affilié reçoit un secours après un an de présence dans l'Union. Le secours diminue si le temps du chômage augmente, sauf pour les anciens adhérents.

L'assistance à domicile, des secours de route, le placement des affiliés sont les charges que s'imposent les Unions.

Ces œuvres sont acceptées, dit-on, avec reconnaissance par les travailleurs anglais.

Enfin, en décembre 1896, la commission pour l'étude des misères causées par le chômage a publié un rapport dont voici une courte analyse :

La commission recommande d'organiser avec soin des statistiques locales du chômage. Les bureaux de bienfaisance (*Guardians of the poor*) possèdent déjà des pouvoirs suffisants pour assister les chômeurs valides et leurs familles.

On peut recommander certaines formes de travail d'épreuve (terrassements, sciage de bois, moulage de blé). Le tarif des secours ne doit pas être assez élevé pour détourner les assistés de la recherche d'un travail régulier.

La commission insiste pour que la direction des affaires locales au ministère de l'intérieur (*Local government Board*) facilite la mise à exécution de tous les projets d'assistance soigneusement étudiés, et qui pourraient lui être soumis par les bureaux de bienfaisance, sans essayer de renfermer ces projets dans les règles d'une application générale.

En ce qui concerne la catégorie des chômeurs qui répugnent à solliciter l'assistance publique, la commission signale l'adoption du salaire à la tâche sur les chantiers locaux de travaux de secours, en appliquant les tarifs de la région et en prenant certaines mesures qu'elle indique, pour réserver le travail aux plus nécessiteux, sans les détourner de la recherche du travail libre.

La commission ne préconise pas les subventions de l'État, particulièrement à Londres où il faudrait des précautions spéciales pour éviter les abus.

Les colonies agricoles et les colonies de travail n'offrent pas un remède général aux maux causés par le chômage, seule une faible proportion des sans-travail urbains peuvent s'occuper utilement dans ces établissements.

Ceux-ci deviennent, si l'entrée y est libre, l'asile d'une foule de paresseux et de gens sans aveu avec lesquels les chômeurs honnêtes répugnent à frayer. Ces colonies ne peuvent pas faire leurs frais, il leur est difficile de recevoir les gens mariés et elles offrent peu de ressources de travail en hiver, saison où le chômage atteint son maximum.

En terminant, la commission voudrait voir une coopération plus intime entre les bureaux de bienfaisance, les associations ouvrières et les directeurs des sociétés de

charité et de secours mutuels, en y comprenant les comités qui se forment temporairement aux époques de misère exceptionnelle.

Autriche.

D'après M. Schanz, dont les ouvrages sur l'assistance sont très estimés, on peut partager l'Autriche en deux groupes qui accordent à l'ouvrier l'assistance en cas de chômage :

1° Les Unions d'éducation ouvrière;

2° Les Associations.

La statistique indique combien peu est répandu le chômage en Autriche.

Ainsi sur 519 Unions, 75 seulement, comprenant 7 000 membres, pratiquent le secours contre le chômage.

Les dépenses sont nulles; on compte, en effet, 1 007 florins de dépenses affectées au chômage pour le premier semestre de 1896.

Les Associations sont au nombre de 300 environ, comprenant 77 000 ouvriers. 145 pratiquent le chômage. Pour le premier semestre de 1896, elles avaient accordé 50 000 florins aux secours de chômage, non compris les indemnités de grèves.

Belgique.

Un assureur d'une compétence indiscutable, auquel on doit d'excellents ouvrages, publiait récemment une brochure intitulée :

La nature du chômage involontaire peut-elle être inconsciente? Celui-ci peut-il faire l'objet d'une assurance?

M. H. F. G. Adan, directeur d'une très honorable compagnie d'assurance et président de l'Association des actuaires belges, auteur de cette étude, s'associe aux conclusions émises par M. Schaertlin et conclut en disant :

« La nature du chômage involontaire n'est pas susceptible d'une détermination générale, nette, précise, bien circonscrite, possédant la complexion aléatoire nécessaire à l'assurance.

« Elle ne peut fournir le type, la monographie à dessiner par le statisticien pour procéder ensuite aux observations longtemps pratiquées, fréquemment répétées sur les conditions de production périodique du type, afin de satisfaire aux exigences que comportent les bases essentielles de l'assurance.

« Le chômage involontaire n'est donc pas assurable... »

La Belgique travailleuse, où les chômages sont des risques certains, doit-elle s'incliner devant cette opinion et renoncer à résoudre le problème que divers autres pays ont bravement accepté? Nous ne le pensons pas, puisqu'en consultant les notes du passé et celles du présent, nous relevons des tentatives faites en vue de pratiquer l'assurance chômage, soit par la commune, soit par l'initiative privée.

Ainsi, en 1893, M. Mahillon, le très regretté directeur général de la « Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique », créait une compagnie : « Les Travailleurs unis », dont le capital était formé à l'aide de donations particulières et de cotisations des membres honoraires. L'idée n'a pas eu de suites et, peu soutenue, l'œuvre projetée n'eut aucun fonctionnement pratique, sinon de renaître en 1898 avec le même titre sous forme de société de secours mutuels ayant pour but : d'as-

surer à ses membres effectifs des indemnités temporaires en cas de chômage professionnel involontaire résultant de toute autre cause que la maladie ou l'accident.

Ne sont exigées pour être admis comme membre effectif que les conditions suivantes :

1° Être artisan, contremaître, ouvrier ou employé, travaillant dans un atelier, une administration ou pour le compte d'un chef d'industrie et jouir d'un salaire inférieur à 2 000 fr. par an ;

2° Résider dans la circonscription de la société depuis un an, si l'on est Belge, et depuis cinq ans si l'on est étranger ;

3° Être âgé de plus de vingt ans et de moins de cinquante ans accomplis ;

4° Ne faire partie d'aucune association accordant des indemnités en cas de chômage.

Les membres effectifs sont divisés, suivant la nature des risques courus, en deux catégories : la première catégorie comprend les ouvriers exposés à des chômages périodiques ou de saison ; la seconde catégorie se compose de tous les autres ouvriers.

Le conseil d'administration dresse chaque année la liste des professions appartenant à chacune des deux catégories.

La cotisation mensuelle payée par les membres dépend de la catégorie dont ils relèvent et de l'importance de l'indemnité qu'ils veulent assurer. La cotisation et l'indemnité sont fixées en un certain nombre d'heures de travail, dont le taux est déterminé par les membres eux-mêmes :

1° Les sociétaires de la première catégorie (chômage périodique) paient une cotisation équivalente au taux du salaire de quatre heures de travail ;

2° Les sociétaires de la deuxième catégorie (le chômage non périodique) paient une cotisation équivalente au taux du salaire de deux heures de travail.

Chaque sociétaire stipulera à son gré dans sa demande d'admission le taux du salaire d'une heure de travail.

Ce salaire ne pourra être inférieur à quinze centimes, ni supérieur à quarante centimes.

Le sociétaire pourra toujours modifier son évaluation ; mais l'augmentation ou la réduction des cotisations ne produiront d'effet sur la fixation de l'indemnité de chômage qu'après dix mois.

A partir du quatrième jour de chômage (les dimanches et jours fériés légaux non compris) le droit à une indemnité est acquis après six mois au moins de sociétariat. L'indemnité journalière est de cinq heures de salaire et augmentée de cinquante centimes lorsque le chômeur a charge de famille.

Aucun sociétaire ne peut, dans le cours d'un exercice mensuel, recevoir au delà du montant de l'indemnité pendant quinze jours ouvrables, l'indemnité accordée pendant un exercice annuel ne peut excéder le montant de soixante jours.....

L'initiative privée par les syndicats a tenté également l'assurance du risque chômage.

Vingt-deux syndicats gantois ont établi le secours sur place ; trois syndicats socialistes de l'industrie textile ont institué en 1896 une assistance contre le chômage survenu à la suite de fermeture de fabriques, ruptures de machines, incendie.

La cotisation était de dix centimes par mois.

Le comité central des syndicats entre socialistes a créé puis liquidé presque aussitôt une caisse contre le chômage involontaire.

Les typographes de Bruxelles possèdent une caisse d'assistance en cas de chômage.

Les sculpteurs et menuisiers de Malines et les gantiers de Mons ont à diverses reprises manifesté leur désir de fonder des caisses de chômage.

En 1897, le conseil communal de Gand a étudié une proposition tendant à faire subventionner par la commune tant les syndicats qui entreprennent l'assurance contre le chômage qu'une caisse supplémentaire destinée à réunir les ouvriers qui ne font pas partie de ces syndicats.

Dans la pensée des auteurs, le subside devrait se monter pendant les premières années à 25 000 fr. par an.

L'administration communale a décidé d'envoyer à toutes les associations professionnelles des questionnaires demandant d'indiquer les conditions du chômage dans leur métier.

En outre, pour s'assurer des chances de fonctionnement d'une caisse spéciale, une enquête a été ouverte par la police qui a interrogé les intéressés sur leurs désirs de participer à une caisse de chômage.

M. Paul Vivier, dont nous avons déjà apprécié l'excellent ouvrage sur la question, voulant connaître les résultats de l'étude entreprise par la municipalité de Gand, a écrit au bourgmestre de cette ville, lequel lui a fait adresser la réponse suivante que nous transcrivons textuellement :

« Certains membres socialistes de notre conseil communal, écrit M. Marc Baertsoen, échevin au contentieux, ont prié le collège des bourgmestres et échevins d'étudier l'organisation de l'assurance contre le chômage en notre ville. J'ai été chargé de cette étude. J'ai écrit aux diverses villes de Suisse et d'Allemagne qui ont organisé cette assurance pour leur demander les documents nécessaires. J'ai écrit également à Paris pour obtenir le *Bulletin de l'Office du travail de France*. Ces pièces m'ont été gracieusement envoyées, mais après les avoir examinées et avoir comparé les organisations existantes à celle qu'on nous demandait d'ériger ici, j'ai conclu à l'impossibilité absolue d'arriver à un résultat pratique et sérieux, et j'ai fait un rapport en ce sens au collège échevinal. Celui-ci a décidé en conséquence de ne pas donner suite à l'idée émise et jusqu'ici la question n'a plus été soulevée au conseil communal. Nous nous sommes donc bornés à faire une simple étude de la question, mais nous n'avons en préparation aucun projet. Gand est une grande ville industrielle; nous avons une population manufacturière considérable (50 000 à 60 000 ouvriers) qui ne souffre nullement d'un chômage périodique et la population ouvrière du bâtiment, la seule qui souffre de la morte saison, est insignifiante; la plupart des ouvriers du bâtiment, maçons, etc., habitent des communes suburbaines. La proposition a surgi, l'hiver dernier, pendant les quelques semaines de froid que nous avons eues. Comme l'hiver actuel a été particulièrement doux, il n'en a plus été question depuis un an. Le projet reviendra un jour assurément, mais, je le répète, l'organisation d'une caisse d'assurance communale ne me paraît pas pratique. »

Bruxelles ainsi que Gand a étudié la question sans plus de résultats apparents, mais avec quelque espoir de succès, car les bourgmestres de Bruxelles et des faubourgs ont institué un concours pour la rédaction des statuts et conditions générales des polices et règlements.

La caisse de Bruxelles doit reposer sur les bases de celle de Berne dont nous verrons plus loin le fonctionnement.

Rien encore de décisif n'a été arrêté et la raison en repose sur ce fait que les causes du chômage étant très nombreuses à Bruxelles, et les autres villes du royaume ne

possédant pas de caisse de chômage, les ouvriers sans travail se rendraient à Bruxelles afin de profiter des avantages de l'institution projetée.

Danemark.

La députation socialiste du Folkthing danois a déposé, en 1897, un projet de loi ayant pour but d'affecter les finances de l'État au soulagement des ouvriers sans travail.

Ce projet comporte les articles suivants :

1° Le ministre de l'intérieur est autorisé à inscrire, annuellement, à son budget, jusqu'à concurrence d'une somme de 500 000 couronnes (une couronne vaut 1 fr. 40 c.), des crédits à utiliser sous forme d'avances aux associations professionnelles et aux syndicats ouvriers, afin de leur permettre de venir au secours de leurs membres frappés par le chômage involontaire;

2° La somme avancée par l'État sera répartie entre les associations ouvrières au prorata du nombre de leurs membres et des cotisations payées par ceux-ci, pour constituer un fonds d'assurance contre le chômage;

3° L'intervention de l'État pourra s'élever jusqu'au double de la cotisation payée par les ouvriers, sans toutefois dépasser 10 couronnes par membre et par année;

4° Les associations ouvrières qui bénéficieront des secours payés par l'État au profit des chômeurs involontaires adresseront tous les ans avant le 1er septembre, au ministre de l'intérieur, un rapport sur l'utilisation des fonds qui auront été mis à leur disposition.

Aucun bruit annonçant que ce projet a été pris en considération n'est parvenu jusqu'à nous.

Espagne.

Dans la partie que nous réservons à l'« assurance maladie », nous étudierons le fonctionnement des sociétés de secours mutuels qui, sous la dénomination d'« Unions fraternelles », sont très nombreuses dans le pays, et donnent, en outre de l'assistance en cas de maladie, des secours en cas d'accidents du travail, d'invalidité, de mort et de manque d'occupation.

Aucun renseignement sur le fonctionnement spécial à la branche chômage n'est indiqué dans les rapports qui ont été publiés sur ces sociétés, il semble que les risques n'ont pas de chapitres spéciaux dans la comptabilité et que, moyennant une cotisation unique, l'adhérent est assisté pour tous les risques indiqués ci-dessus. Il est question de réunir un congrès national pour discuter sur les règlements relatifs aux sociétés coopératives; les sociétés de secours mutuels feraient l'objet d'une étude spéciale.

Hollande.

Les caisses d'enterrements dont nous esquissons dans la partie « assurance maladie » le fonctionnement et qui assistent leurs membres en de si diverses circonstances de l'existence, ne semblent pas leur accorder des secours en cas de chômage involontaire. Ni l'enquête de la *Société générale néerlandaise,* ni celle effectuée sur ces caisses par la *Société néerlandaise ayant pour but de s'occuper des objets d'utilité publique,* n'indiquent la garantie de ce risque.

Italie.

L'assistance contre le chômage en Italie remonte effectivement à 1893. A cette époque, en effet, le syndicat des boulangers et celui des garçons limonadiers, appartenant tous deux à la Bourse du travail de Bologne, assistaient d'une façon ingénieuse les chômeurs de leur profession.

Ainsi chaque membre pourvu d'un emploi abandonnait aux chômeurs, au moyen d'un roulement, une ou deux journées de travail chaque mois.

D'après la statistique relevée à cette époque à la Bourse du travail du 1er juin 1893 au 15 avril 1894, 8 700 journées de travail ont été ainsi accordées aux chômeurs boulangers et limonadiers.

En 1896, la caisse d'épargne de cette même ville de Bologne, qui s'intéresse particulièrement aux classes pauvres de la ville, a constitué, en outre de l'assistance en cas de maladie, de vieillesse, l'assurance contre le chômage.

L'œuvre de la caisse de Bologne se rattache légèrement à celle de Cologne et de Berne, en ce que l'assurance est facultative et qu'elle vise le chômage professionnel et involontaire. En outre, elle n'émane ni de l'État, ni de la commune, elle est une branche accessoire de la caisse d'épargne qui la fait fonctionner grâce à une partie de ses revenus.

Cette assurance est limitée aux ouvriers du bâtiment et industries annexes, nés et domiciliés dans la ville de Bologne. Elle est volontaire.

Les adhérents doivent faire leur déclaration avant le 15 mai et être âgés de plus de quatorze ans.

La cotisation annuelle est de 5 fr. avant vingt et un ans et de 3 fr. 30 c. après cet âge.

Elle doit être payée en une seule fois ou en plusieurs versements régulièrement échelonnés du 1er juin au 18 octobre.

L'indemnité de chômage est de 0 fr. 60 c. avant vingt et un ans et de 1 fr. après cet âge. Elle est payée pendant quarante jours, à partir du sixième jour qui suit la cessation de travail et seulement dans la limite des fonds disponibles. Les paiements commenceront à partir du 18 octobre 1896.

L'indemnité est seulement due si le chômage n'est pas imputable à la faute de l'ouvrier, ce qui doit être attesté par un certificat du dernier patron, confirmé par quatre ouvriers appartenant à la même profession que le demandeur ou à des professions annexes. L'indemnité n'est pas due non plus si le chômage provient de maladie ou d'accident.

D'après les notes relevées par le directeur de la caisse, l'exercice 1896-1897 n'aurait donné que des résultats entièrement restreints. En effet, l'expérience n'aurait profité qu'à une vingtaine d'ouvriers.

Norvège, Portugal, Russie, Finlande, Suède.

Aucun document, aucun acte législatif, aucune manifestation due à l'initiative privée ne permettent de dire si ces divers États ont tenté d'introduire, soit l'assistance, soit l'assurance contre le chômage involontaire en faveur de leurs travailleurs.

Suisse.

La Suisse tient la tête pour l'assurance méthodique appliquée au chômage involontaire. Nous diviserons notre étude sur le chômage en Suisse en trois parties:

I. — L'assurance facultative : caisse de Berne.

II. — L'assurance obligatoire : caisse de Saint-Gall.

III. — Projets : A) canton de Bâle-Ville ; B) canton de Zurich ; C) canton de Lausanne ; D) canton de Genève ; E) de la Confédération.

I. — Berne a donné, en 1893, l'exemple — vers le printemps — époque des grèves, en fondant une caisse d'assurance libre, à laquelle pouvaient adhérer facultativement tous les ouvriers désireux de se prémunir contre les risques de chômage. La cotisation est de 0 fr. 10 c. par semaine, le secours quotidien de 1 fr. 50 c. pour l'ouvrier marié et de 1 fr. pour le célibataire. Le secours n'est dû qu'après une semaine de chômage et six mois au moins d'adhésion ; il n'est continué que pendant deux mois au plus et seulement en décembre, janvier et février. Il n'est pas accordé si le chômage provient d'une grève ou d'une discussion de salaire.

La commune verse un subside de 5 000 fr. par an. Les statuts prévoient des dons volontaires.

Le dernier compte rendu publié par la caisse est celui de 1894-1895.

Voici les résultats qu'il indique :

390 membres ont été inscrits, dont 126 entrés dans le courant de l'année, mais 57 membres n'ont payé que de 1 à 4 cotisations mensuelles et ne doivent pas être comptés. Il reste par conséquent 333 membres actifs (dont 249 mariés et 84 célibataires) contre 354 l'année précédente.

L'hiver 1894-1895 ayant été particulièrement rigoureux, la proportion des membres qui ont fait appel à la caisse s'est accrue. 226 membres se sont déclarés en chômage, soit 67 p. 100 ; 143 en décembre, 67 en janvier et 16 en février.

L'année précédente, il y avait eu 216 chômeurs, soit 61 p. 100 du nombre des membres actifs. Sur 226 chômeurs, 219 ont eu droit à une indemnité et l'ont touchée, les 7 autres ont été replacés avant d'avoir chômé 8 jours; l'année précédente, 165 ouvriers seulement sur les 216 chômeurs avaient eu droit à l'indemnité journalière.

La cotisation de chaque membre est de 40 centimes par mois et le secours attribué par jour de chômage est de 1 fr. si l'individu est célibataire ou vit seul, et de 1 fr. 50 c. s'il est marié. Les contributions des ouvriers ont fourni un total de 1 366 fr. 80 c. et il a été payé 9 684 fr. 25 c. aux chômeurs.

On peut à l'aide de ces chiffres apprécier quelle a été l'étendue moyenne du chômage au cours de l'année, en admettant que parmi les chômeurs la proportion de personnes mariées soit la même que dans l'ensemble des membres de la caisse.

Les 9 684 fr. 25 c. se décomposeraient dans cette hypothèse en 7 905 fr. 75 c. aux gens mariés et 1 778 fr. 50 c. aux célibataires, ce qui suppose un total de 7 049 journées payées, tandis que les 333 ouvriers membres de la caisse pouvaient compter, à 300 jours par an, au moins sur 100 000 journées de travail.

La proportion moyenne du chômage, en tenant compte de 7 ouvriers qui ont chômé moins de 8 jours et n'ont pas reçu d'indemnité, a donc été d'un peu plus de 7 p. 100, tandis que la cotisation des ouvriers n'atteignait pas 1/2 p. 100 du salaire.

Les 226 chômeurs se décomposaient en 163 manœuvres, 1 tapissier et 62 ouvriers du bâtiment.

Voici le bilan de la caisse :

Recettes :		*Dépenses :*	
Contribution des membres	1 366,80	Frais d'impression de bureau	595,40
Contribution des patrons	1 703,70	Coût d'un brasero	56,05
Dons	602,05	Indemnités payées	9 684,25
Subvention de la commune	5 000,00		
Contributions volontaires	2 970,10	Total	10 335,70
Intérêts	14,65	Reliquat	1 321,60
Total	11 657,30	Total égal	11 657,30

Il y a donc excédent de recettes, mais c'est grâce aux dons volontaires (ceux-ci sont arrivés surtout à l'époque où la caisse était vide) et à la subvention communale.

En outre, la municipalité a demandé des ouvriers pour l'enlèvement des neiges et a fait entreprendre la démolition d'une partie du mur d'enceinte, ce qui a permis d'éviter à la caisse des charges plus considérables.

Le conseil communal de Berne a établi, le 8 mars 1895, un nouveau règlement d'après lequel le bureau municipal de placement ne formerait qu'un avec la caisse d'assurance contre le chômage.

La subvention communale serait portée de 5 000 fr. à 7 000 fr. par an et la contribution mensuelle des assurés de 40 centimes à 50 centimes. Par contre, le maximum de l'indemnité journalière aux chômeurs serait porté de 1 fr. et 1 fr. 50 c. à 2 fr. et 2 fr. 50 c.

M. Scherz, le président du conseil d'administration de la caisse, a foi dans la vitalité de celle-ci. « L'assurance contre le chômage immérité est, dit-il, un encouragement à la prévoyance, plus efficace et plus digne que l'aumône. Il suffit de ne l'envisager encore que comme un pis-aller et comme un stimulant pour l'État, les communes et les particuliers, à restreindre la possibilité du chômage. »

Au 10 janvier 1896, il existait 768 assurés contre le chômage à Berne, 248 d'entre eux étaient sans travail.

II. — De son côté, le canton de Saint-Gall a suivi l'impulsion, mais en imprimant le sceau de l'obligation à l'initiative prise par la ville de Berne. Une loi est votée en 1894 par le Grand Conseil Saint-Gallois en vue d'organiser dans les communes l'assurance obligatoire contre le chômage, mais un contre-projet est venu la modifier presque aussitôt dans le sens suivant :

La caisse est administrée par 9 membres : 5 choisis par l'union des travailleurs, 4 par le conseil municipal dont 2 parmi les ouvriers non syndiqués.

La prime varie de 15 à 30 centimes par semaine et le secours en cas de chômage involontaire varie de 1 fr. 80 c. à 2 fr. 40 c. par jour. La subvention de la ville est fixée à 2 fr. par tête d'assuré et par an.

Il faut avoir versé pendant six mois sa cotisation (un an pour les étrangers) pour avoir droit aux indemnités.

Font obligatoirement partie de la caisse toutes les personnes sans distinction de nationalité et d'âge, qui pourvoient à leur entretien par le travail de leurs mains, et qui ne gagnent pas plus de 1 500 fr. par an, y compris celles qui travaillent pour leur propre compte.

Cette assurance obligatoire a soulevé de grandes difficultés et de légitimes protestations. Voici d'ailleurs les principaux articles de cette loi.

« Article premier. — La commune est autorisée à introduire par elle-même ou avec le concours d'autres communes, l'assurance obligatoire contre les suites du chômage.

« Art. 2. — La caisse est placée sous la surveillance des autorités communales.

« Art. 3. — L'assurance est obligatoire pour tous les ouvriers dont le gain journalier ne dépasse pas 5 fr. Les personnes qui ont une assurance dans une compagnie ne peuvent faire partie de la caisse.

« Les statuts pourront prévoir l'admission des femmes.

« Art. 4. — La contribution hebdomadaire ne peut pas dépasser 30 centimes.

« Les secours ne seront accordés qu'aux assurés qui ne sont pas en chômage par leur faute, ils doivent avoir payé régulièrement leurs cotisations hebdomadaires pendant six mois ; pour les étrangers, le délai peut être plus éloigné.

« Il sera remis à l'ouvrier sans ouvrage une indemnité minimum de 1 fr. par jour.

« Un manque de travail dê cinq jours consécutifs pendant trois mois n'a droit à aucune indemnité.

« Au même ouvrier, il ne pourra être accordé l'indemnité prévue que pour dix semaines (60 jours) pendant la même année.

« Il sera adjoint à chaque caisse d'assurance un bureau d'offres du travail. Les frais d'administration seront supportés à Saint-Gall par la caisse de police.

« Art. 5. — Les dépenses de la caisse d'assurance sont couvertes : par les versements hebdomadaires des assurés, par les dons et legs, par les contributions communales qui ne pourront toutefois pas dépasser 2 fr. par assuré, par des allocations de la confédération. Si les recettes susmentionnées ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses, le découvert de l'année en cours sera supporté moitié par la commune, moitié par l'État.

« Art. 6. — L'État peut autoriser et subventionner des associations volontaires qui s'occuperaient de l'assurance contre les effets du chômage.

« Art. 7. — Les journaliers, faisant partie de l'assurance obligatoire, qui ne paieraient pas leurs cotisations après les sommations d'usage, seront punis par le conseil municipal d'une amende de 3 à 25 fr., ou, à défaut de paiement, d'un à cinq jours de prison.

« Si, après ces mesures, le sociétaire ne s'exécutait pas, il serait rayé de la caisse d'assurance et renvoyé au fonds des pauvres.

« Art. 8. — Un sociétaire qui se sera acquis des secours par des données mensongères, est tenu de rembourser ce qu'il aura ainsi reçu. »

Trois communes, celles de Saint-Gall, de Tablatt et de Straubenzell, appliquant cette loi, ont conclu entre elles une sorte de consortium pour la création d'une caisse d'assurance. Les statistiques établissent qu'environ 5100 ouvriers seront soumis à l'assurance.

Le produit de la cotisation montera donc à 53 040 fr. par an, la cotisation hebdomadaire étant fixée à 20 centimes. On calcule que 10 p. 100 des membres de la caisse seront dans le cas de recevoir l'indemnité statutaire de 2 fr. par jour pendant 60 jours, il en résultera une dépense de 61 200 fr. Le déficit serait donc de 8 160 fr. que devront couvrir les contributions des communes et les dons volontaires.

Voici maintenant quelques renseignements recueillis à Saint-Gall, par l'*Office du travail,* sur le fonctionnement de cette assurance depuis le 1er juillet 1895, date de l'inauguration du service, jusqu'au 31 mars 1896.

« *Inscription et statistique des assurés.* — Au 31 novembre 1895, on avait inscrit 3 430 assurés et 155 condamnations avaient été prononcées contre des personnes obligées à l'assurance qui ne s'étaient pas fait inscrire malgré deux invitations successives. Sur les 3 430 assurés inscrits, du 1er juillet au 31 décembre, 530 avaient, avant cette dernière date, quitté la commune, étaient morts ou avaient, pour une raison quelconque, cessé d'être obligés à l'assurance.

« Il ne restait donc au 31 décembre 1895 que 2 900 assurés tenus à payer les cotisations.

« Au commencement d'avril 1896, le nombre des inscrits s'élevait à 3 755, mais sur ces 3 755, 800 avaient cessé d'être obligés à l'assurance. Le nombre des assurés tenus à payer leur cotisation était, par suite, de 2 955. On estime à 300 ou 400 le nombre des personnes soumises à l'assurance et non encore inscrites.

« Chaque assuré reçoit un livret dans lequel sont indiqués : son état civil, domicile, lieu de naissance, profession, salaire journalier, la page du grand-livre sur laquelle il est inscrit et le numéro qui lui a été donné. Le livret contient des cases divisées par mois et semaines destinées à recevoir les timbres représentant les cotisations hebdomadaires, des feuilles réservées au compte des indemnités de chômage avec observations, et enfin le texte de la loi cantonale du 19 mai 1894 et des statuts de la caisse d'assurance. L'assuré qui quitte la commune doit remettre son livret aux autorités municipales.

« Les 3 430 assurés inscrits au 31 décembre 1895 se répartissent ainsi :

« A) Au point de vue de la nationalité, 2 193 sujets suisses dont 961 du canton de Saint-Gall et 1 237 étrangers.

« B) Au point de vue de la profession.

Travailleurs du bâtiment.	813
Journaliers, manœuvres, hommes de peine .	472
Commis, écrivains, surveillants	299
Travailleurs du vêtement	283
Dessinateurs.	151
Garçons de ferme et autres.	144
Travailleurs du livre	144
Travailleurs de l'alimentation.	198
Domestiques.	133
Commissionnaires	88
Ouvriers du chemin de fer.	76
Apprêteurs	61
Professions diverses.	568
Total	3 430

« C) Sur les 3 430 inscrits, on comptait 1 901 domiciliés, 753 résidents suisses, 702 résidents étrangers et 74 citoyens de Saint-Gall.

« D) 1 678 étaient mariés, 1 666 célibataires, 70 étaient veufs et 16 divorcés.

« E) D'après l'article 7 des statuts, les assurés doivent être classés dans trois catégories distinctes, suivant que leur salaire est inférieur ou égal à 3, 4 ou 5 fr.

« Des 3 430 inscrits au 31 décembre 1895, 2 412 étaient rangés dans la première catégorie, 920 dans la seconde, 98 dans la troisième.

« *Paiement des indemnités.* — D'après la loi du 19 mai 1894, aucun assuré n'a droit au secours en cas de chômage, s'il n'a payé au moins six mois de cotisation. C'est donc seulement à partir du mois de janvier que des secours ont pu être réclamés. Le registre des sans-travail a été ouvert le 2 janvier.

« Du 2 janvier au 31 mars, 387 assurés y ont été inscrits ; sur les 387, 28 ont presque immédiatement trouvé du travail, 359 seulement ont donc touché des indemnités. Des appels sont faits chaque jour à des heures annoncées la veille. Le paiement des indemnités a lieu le samedi et il est alloué à chaque ouvrier sans travail autant d'indemnités journalières qu'il a de fois répondu à l'appel pendant la semaine.

« Voici quelles ont été, du 2 janvier au 31 mars, les sommes payées chaque samedi et le nombre des assurés entre lesquels ces sommes ont été réparties :

	Sommes.	Copartageants.
11 janvier	966,50	62
18 —	2 038,85	153
25 —	1 494,80	138
1er février. . . .	1 924,85	165
8 —	2 168,40	196
15 —	2 188,85	214
22 —	1 971,20	194
29 —	1 858,15	185
7 mars	1 768,50	177
14 —	1 635,70	170
21 —	1 101,30	126
28 —	497,30	63

« Soit pour trois mois un total de 19 614 fr. 50 c.

« Nous savons que le nombre des participants a été de 359. Ce serait une moyenne d'environ 54 fr. 60 c. par tête. Les 387 ouvriers sans travail (du 1er janvier au 31 mars) se répartissent ainsi qu'il suit :

« A) Au point de vue de la nationalité : Suisses, 276 ; étrangers, 111.

« B) Au point de vue de la profession :

Journaliers, hommes de peine. .	198
Travailleurs du bâtiment	105
Commissionnaires.	16
Travailleurs du vêtement. . . .	13
Commis.	9
Travailleurs du livre.	6
Domestiques	5
Apprêteurs.	4
Dessinateurs	3
Professions diverses.	28
Total. . . .	387

« C) 270 étaient mariés, 89 célibataires, 26 veufs et 2 divorcés.

« *Cotisations et subvention communale.* — Les ressources de la caisse d'assurance se composent, on le sait, des cotisations des assurés et des subventions de la commune.

« Le paiement de la cotisation est constaté par l'apposition sur le livret de tim-

bres, représentant les cotisations hebdomadaires de 15, 20 et 30 centimes correspondant aux salaires de 3, 4 et 5 fr. Ces timbres sont apposés et oblitérés par les employés du bureau d'assurance. Des timbres constatent également la situation des assurés dispensés de payer leur cotisation comme malades ou sans travail. »

« Voici le tableau des cotisations reçues pendant chacun des neuf premiers mois :

Juillet.	1 535,75	Décembre . . .	1 780,15
Août	2 394,80	Janvier	2 545,15
Septembre . . .	1 326,30	Février	1 344,10
Octobre	2 082,65	Mars	1 626,60
Novembre . . .	1 767,45		

« Au total, 16 402 fr. 95 c. du 1er juillet au 31 mars 1896. Ces chiffres montrent avec quelle irrégularité les cotisations sont payées.

« Aujourd'hui, on compte environ 1 300 assurés débiteurs de tout ou partie de primes échues jusqu'à la fin de février pour une somme d'environ 4 000 fr. La loi permet de faire condamner les retardataires à l'amende, mais on n'a pas jusqu'à présent fait usage de cette faculté. La subvention de la commune est de 2 fr. par assuré.

« Elle montera donc, cette année, à 6 000 fr. Sur cette somme, 4 000 fr. ont déjà été versés. Cette subvention permettra, semble-t-il, d'équilibrer le budget de cette année. Mais si l'on veut juger exactement la situation financière, il ne faut pas oublier que les étrangers non domiciliés n'ayant pas encore payé pendant douze mois les cotisations statutaires, n'ont pu, cette année, réclamer le secours à la caisse d'assurance..... »

Enfin, les résultats définitifs et derniers de l'assurance obligatoire contre le chômage à Saint-Gall, en 1895, sont les suivants :

Le nombre total des assurés, au 30 juin 1896, s'élevait à 4 220 et comprenait 2 615 sujets suisses et 1 605 étrangers.

Les trois classes de salaires renfermaient respectivement :

	Assurés.
Classe I (salaire journalier inférieur ou égal à 3 fr.) . .	2 895
Classe II (salaire journalier inférieur ou égal à 4 fr.). .	1 179
Classe III (salaire journalier inférieur à 5 fr.).	146
Total.	4 220

Les cotisations, qui sont fixées à 15, 20 et 30 centimes par semaine, suivant la classe, se sont montées à 21 674 fr. En voici le détail par mois :

Juillet (1895) . .	1 536f	Janvier (1896) . .	2 546f
Août.	2 395	Février.	1 344
Septembre . . .	1 236	Mars.	1 627
Octobre	2 083	Avril.	2 215
Novembre . . .	1 767	Mai	1 235
Décembre. . . .	1 720	Juin.	1 821
			21 525f

Les variations mensuelles qu'indiquent ces chiffres ne proviennent pas seulement des fluctuations concomitantes du nombre des assurés, elles sont aussi l'indice

des variations de l'activité ouvrière dues au chômage lui-même et des retards apportés au paiement des cotisations par les intéressés.

Les subventions des communes qui sont de 2 fr. par tête assurée ont produit 4 000 fr. de recettes seulement. La subvention cantonale, fixée par la loi, a été de 5 000 fr. Les indemnités de chômage se sont élevées à 23 504 fr. ainsi répartis :

			Parties prenantes.
Janvier (1896). . . .	4 500f	à	353
Février	10 111	—	954
Mars.	5 003	—	536
Avril	2 192	—	269
Mai	1 252	—	175
Juin.	446	—	58
Total	23 504f	à	2 345

L'indemnité de chômage qui n'est due qu'après six mois de cotisation au moins est payée par semaine. Le nombre de 2 345 parties prenantes qui figure ci-dessus, ne représente que le nombre total de ces indemnités hebdomadaires. En réalité, le nombre des chômeurs s'est monté à 430, dont : 287, en janvier ; 78, en février ; 23, en mars ; 28, en avril ; 7, en mai ; 7, en juin.

L'indemnité moyenne allouée par tête a, par suite, été de 54 fr. 65 c.....

Cette première année d'essai n'avait, paraît-il, pas donné des résultats satisfaisants, mais l'administration avait cependant l'intention de continuer sa tentative pendant une année encore dans l'espoir que le but de l'institution, éminemment avantageuse pour les intérêts de la classe ouvrière, serait mieux apprécié, et que celle-ci apporterait un concours plus chaleureux qu'au début à une œuvre dont elle seule avait à recevoir le bénéfice. Cependant, il résulte du rapport publié par M. E. Hoffmann que l'existence de la caisse municipale contre le chômage ne pourra être maintenue, par la raison essentielle que les ouvriers dont les occupations ne sont pas sujettes à des chômages périodiques, se refusent à payer encore la contribution de 10 fr. 40 c. ou de 15 fr. 70 c. à laquelle ils sont soumis. Ces opposants ont voté contre la proposition de l'administration municipale tendant à continuer l'essai de la caisse pendant une seconde année.

Le rapporteur ajoute qu'une autre circonstance, défavorable à la continuation de l'épreuve, résulte de l'idée qui s'est enracinée dans l'esprit des ouvriers qui ont profité des indemnités réparties à la suite de l'interruption de leurs travaux, que la caisse fonctionnait comme une simple annexe du bureau de bienfaisance.

M. E. Hoffmann conclut en conseillant de restreindre l'assurance en la limitant à un petit nombre de métiers et, notamment, à ceux dont les occupations ne s'exercent activement qu'à certaines époques de l'année. Il recommande un appel aux patrons, la retenue par ceux-ci du montant de la cotisation sur le salaire de leurs ouvriers, des contributions plus élevées de l'État et de la ville, et enfin, il demande que les ouvriers participent à l'élection du directeur de la caisse d'assurance contre le chômage.

III. — A) Le gouvernement du canton de Bâle a fait paraître dernièrement le rapport de la commission chargée, le 14 mars 1895, par le grand Conseil d'étudier le projet de loi sur l'assurance contre le chômage (1).

(1) Ces renseignements proviennent de l'Office du travail et de son Bulletin mensuel.

D'après le projet du gouvernement modifié par la commission, l'administration de l'établissement d'assurance sera confiée à un administrateur et à une commission composée de 9 membres. Le président est désigné par le conseil du gouvernement, 3 membres sont élus par les patrons tenus à une cotisation, et 5 par les ouvriers ou ouvrières, tant nationaux qu'étrangers tenus de s'assurer.

Les frais d'administration de la caisse sont supportés par l'État, qui lui alloue en outre une subvention annuelle de 25 000 fr.

L'institution couvrirait tout le canton.

Une première difficulté fut de savoir si l'on devait soumettre à la loi les personnes travaillant dans les établissements du canton, mais habitant en dehors. Une statistique de décembre dernier montre en effet que sur 10 000 ouvriers travaillant dans le canton, près de 5 300 demeurent en dehors, de telle sorte que, d'après les évaluations de la commission, pour 1 850 chômeurs par an, demeurant dans le canton, on en aurait environ 1 650 domiciliés en dehors.

Devant ces chiffres considérables, la commission prévoyant trop de difficultés, tant dans le contrôle des cotisations que dans celui des chômeurs, a renoncé à comprendre dans l'assurance les ouvriers demeurant au dehors, mais, par contre, elle y a compris les ouvriers du canton occupés dans les industries du voisinage.

Sont obligés de s'assurer tous les travailleurs non chefs d'industrie, habitant le territoire du canton de Bâle-Ville, qui y travaillent dans les industries soumises à la loi fédérale du 23 mars 1877, ou qui y sont occupés dans les constructions ou travaux de terrassement, à partir de l'âge de 14 ans révolus.

Les assurés se divisent en trois groupes : 1er groupe, les ouvriers des industries soumis à la loi sur les fabriques, qui n'appartiennent pas à l'industrie des constructions ; 2e groupe, les ouvriers de la construction, des catégories les moins exposés au chômage régulier ; 3e groupe, les autres ouvriers de la construction dont le travail est subordonné aux conditions climatologiques.

Au point de vue de la cotisation, les assurés sont divisés en trois classes : 1re classe, ceux dont le salaire hebdomadaire est de 15 fr. et au-dessous ; 2e classe, ceux dont le salaire hebdomadaire est de 15 à 24 fr. inclusivement ; et 3e classe, ceux dont le salaire est supérieur à 24 fr. Les cotisations payées hebdomadairement sont réglées ainsi qu'il suit :

	1re classe.	2e classe.	3e classe.
Pour le 1er groupe. . .	0,10	0,15	0,25
Pour le 2e — . . .	0,20	0,30	0,50
Pour le 3e — . . .	0,30	0,45	0,60

La cotisation du patron s'élève pour chacun de ses ouvriers assurés du 1er groupe à 10, et des 2e et 3e groupes à 0 fr. 20 c. par semaine. Les cotisations sont versées toutes les quatre semaines par les patrons, qui retiennent aux ouvriers la portion qui leur incombe.

Sont dispensés du paiement de la cotisation, outre les insolvables, l'ouvrier en chômage fixe ou ayant chômé plus de trois jours par semaine, l'ouvrier malade ou blessé qui ne touche pas son plein salaire en vertu de la loi sur la responsabilité civile, le patron dont l'ouvrier est en chômage. Tout assuré a droit à l'assistance après un an de cotisation ; ceux qui avant de devenir membres ont déjà demeuré un

an dans le canton acquièrent ce droit au bout de six mois; toutefois, l'assistance n'est pas due dans les cas suivants :

a) Si le chômage est la conséquence de la grève, pendant la durée de cette grève; *b*) si le chômage provient de l'abandon volontaire de sa place; *c*) si le chômage est la conséquence d'une conduite de l'assuré autorisant, d'après les dispositions du droit, des obligations et de la loi sur les fabriques, son renvoi immédiat; *d*) quand le manque de travail est la conséquence de la maladie ou d'un accident; *e*) quand l'assuré, au commencement du chômage, a payé à la caisse moins de vingt-six semaines de cotisation; *f*) quand l'assuré refuse sans motifs sérieux une place de travail qui lui est offerte.

De plus, l'institut de l'assurance ne doit pas offrir aux ouvriers sans travail des places qui sont devenues libres par suite de grève des ouvriers ou de lock-out des patrons.

Dans le cours d'une même année, un membre a le droit d'être secouru pendant 91 jours de chômage. L'assuré sans travail qui accepte une place hors du canton perd sa qualité de membre, mais a, par contre, le droit d'obtenir une indemnité pour la route et la nourriture. L'indemnité de route consiste dans le remboursement des frais de voyage de l'ouvrier sans travail et de sa famille, si elle se rend avec lui à l'endroit de sa nouvelle place. Cependant, l'indemnité de route n'est accordée que jusqu'à une distance de 200 kilomètres au maximum. L'indemnité de nourriture est de 1 fr. par jour de voyage pour l'assuré lui-même et de 0 fr. 50 c. pour chaque autre membre de sa famille. Il n'est pas alloué d'autres frais pour déménagement.

Un assuré qui, dans le cours d'une année, a reçu pendant 50 jours ou plus longtemps le secours de chômage n'a, l'année suivante, droit à recevoir des secours de la caisse que si, à compter du jour où il a reçu le dernier secours, il a été occupé 26 semaines au moins, et s'il a pendant le même temps payé des cotisations à la caisse de l'établissement d'assurance. Pour favoriser les ouvriers sans travail, une période de secours se répartissant sur deux années sera comptée comme tombant entièrement dans la première année.

Les ouvriers sans travail qui reçoivent des secours d'une assurance contre la maladie ou les accidents n'ont aucun droit pendant la durée de ce secours à être assistés par l'établissement de l'assurance-chômage. Les membres qui, par suite de ralentissement du travail, touchent la moitié ou un peu plus de la moitié de la moyenne de leur salaire ne doivent pas être considérés comme étant en chômage.

Par contre, tous ceux qui touchent moins de la moitié de leur salaire ont droit aux deux tiers du secours des ouvriers sans travail.

Le montant des secours accordés est réglé de la façon suivante : l'institut d'assurance accorde aux assurés de la 1re classe de salaire, en cas de chômage :

a) Un secours quotidien de 0 fr. 80 c. au membre non marié ou veuf ou à la veuve sans enfants au-dessous de quatorze ans ou à la femme mariée;

b) Un secours quotidien de 1 fr. 20 c. au veuf avec un ou plus d'un enfant au-dessous de quatorze ans en tant que sa femme n'occupe pas en même temps une place de travail qui lui donne une occupation régulière, complète, quotidienne ou ne reçoit pas elle-même un secours; dans lesquels derniers cas, l'homme marié ne reçoit que 0 fr. 80 c.;

c) Un secours quotidien de 1 fr. 50 c. à l'homme marié avec plus d'un enfant

au-dessous de quatorze ans, en tant que sa femme n'a pas en même temps une place de travail lui donnant une occupation régulière, pleine, journalière ou ne reçoit pas elle-même un secours de chômage, dans lesquels derniers cas l'homme marié ne reçoit que 1 fr. 20 c.

Dans la 2e classe, les secours sont réglés pour les catégories A, B et C, à 0 fr. 90 c., 1 fr. 40 c., 1 fr. 70 c. ou 1 fr. 40 c.; et pour la 3e classe à 1 fr., 1 fr. 50 c., 2 fr. ou 1 fr. 50 c.

D'après les prévisions établies, le compte de recettes et des dépenses de l'institution sera le suivant :

	Recettes.	Dépenses.
1er groupe . . .	96 886	52 584
2e — . . .	23 715	35 437
3e — . . .	36 340	48 825
Total. . .	156 941	136 846

Le 1er groupe donne un excédent de recettes sur les dépenses. Les deux derniers groupes donnent un déficit qui sera couvert par la contribution de l'État, fixée à 25 000 fr. et l'excédent de recettes du 1er groupe sera versé au fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera alimenté par les excédents généraux de recettes, s'il en produit, jusqu'à ce qu'il ait atteint 200 000 fr. Dès que ce chiffre sera obtenu, le conseil du gouvernement présentera au grand Conseil des propositions pour diminuer les cotisations des assurés et des patrons ou pour développer davantage les services à rendre par l'établissement. Si l'on constate un déficit à la fin de l'année, il sera tout d'abord couvert par le fonds de réserve. Si ce dernier ne suffit pas, l'État fera les avances nécessaires à l'établissement contre un intérêt fixé d'après les circonstances. Sitôt qu'il se présentera un déficit ou dès que l'excédent du compte de l'année ne suffira pas à alimenter suffisamment le fonds de réserve, le conseil du gouvernement présentera au grand Conseil les projets nécessaires pour augmenter les cotisations des assurés, des patrons et de l'État. Les cotisations des assurés ne peuvent pas être élevées seulement de leur côté.

L'État n'est pas tenu directement pour les obligations de l'établissement d'assurance.

B. — A Zurich (1), le conseil municipal inscrit depuis plusieurs années au budget une somme de 5 000 fr. destinée à venir en aide aux sans-travail. Cette somme est répartie par une commission dans laquelle les ouvriers sont largement représentés. Une salle chauffée est mise, durant l'hiver, à la disposition des victimes du chômage. Les secours, qui ne sont accordés qu'aux ouvriers établis à Zurich, consistent surtout en distributions de vivres et de comestibles, parfois aussi, mais plus rarement, en dons en argent, destinés à aider les insolvables à payer leur loyer.

Il est question, actuellement, de remplacer ce système d'assistance par une assurance obligatoire organisée sur le modèle bâlois. Dans sa séance du 10 janvier 1895, le conseil municipal de la ville de Zurich a chargé l'autorité exécutive de lui soumettre un projet d'assurance obligatoire contre le chômage; jusqu'à présent ce projet n'a pas encore été publié et le système d'assistance a continué à fonctionner pendant l'hiver 1895-1896.

(1) L'ouvrage de M. Paul Vivier, docteur en droit, intitulé : *l'Assurance contre le chômage involontaire*, nous a permis de recueillir sur ce sujet ces documents très précis.

C. — A Lauzanne, la municipalité présentait, au commencement de janvier 1894, au conseil municipal, un rapport dans lequel elle exposait les mesures prises dans les autres villes suisses pour combattre le chômage involontaire et dans lequel elle annonçait qu'elle avait mis à l'étude la création d'une caisse d'assurance. Cependant elle n'a encore déposé, à l'heure actuelle, aucun projet et elle a continué de chercher à occuper les sans-travail durant l'hiver en leur faisant exécuter, pendant les mois de chômage, certains travaux de démolition et de terrassement.

D. — L'idée de l'assurance contre le chômage n'a pas encore été discutée à Genève. En revanche, il existe dans cette ville une société privée d'assistance par le travail qui a occupé, pendant l'année 1894-1895, plus de 1 000 ouvriers pendant un nombre de jours variable.

E. — Le Bulletin mensuel du *Musée social* s'occupe également de la question de l'assurance contre le chômage posée devant la Confédération. En voici un aperçu :

Le 29 août 1893, la chancellerie fédérale a reçu une demande d'initiative signée de 52 387 citoyens suisses qui réclamaient l'introduction, dans la Constitution, d'un nouvel article ainsi conçu :

« Le droit à un travail suffisamment rétribué est reconnu à chaque citoyen suisse. La législation fédérale, celle des cantons et des communes doivent rendre ce droit effectif par tous les moyens possibles.

« En particulier, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

« *a*) De réduire les heures de travail dans le plus grand nombre de branches d'industrie dans le but de rendre le travail plus abondant;

« *b*) D'organiser des institutions telles que bourses de travail destinées à procurer du travail gratuitement à ceux qui en auront besoin et que l'on placerait directement dans les mains des ouvriers;

« *c*) De protéger légalement les ouvriers contre les renvois injustifiés;

« *d*) D'assurer d'une façon suffisante les travailleurs contre les suites du chômage, soit au moyen d'une assurance publique, soit en assurant les ouvriers à des institutions privées à l'aide des ressources publiques;

« *e*) De protéger efficacement le droit d'association en faisant en sorte que la formation d'associations ayant pour but de défendre les intérêts des ouvriers contre les patrons ne soit jamais entravée, non plus que l'entrée dans ces associations;

« *f*) D'établir une juridiction officielle des ouvriers vis-à-vis de leurs patrons et d'organiser, d'une manière démocratique, le travail dans les fabriques et ateliers, notamment dans ceux de l'État et des communes. »

Cette proposition de revision de la Constitution fédérale, connue sous le nom d'initiative du droit au travail, fut repoussée par le peuple suisse, le 3 juin 1894, par 308 289 *non* contre 75 880 *oui* sur 680 000 électeurs inscrits et par l'unanimité des vingt-deux cantons confédérés (1).

L'assemblée fédérale avait recommandé au peuple le rejet du projet de droit au travail émané de l'initiative populaire. Toutefois, désireuse de faire sortir de cette idée la réforme pratique qui pouvait y être renfermée, elle vota en juin 1894 le vœu suivant, à l'adresse du Conseil fédéral :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter, après étude, un rapport sur la ques-

(1) En Suisse, toute revision constitutionnelle doit, pour être acceptée, obtenir la double majorité des électeurs et des cantons.

tion de savoir si la Confédération pourrait coopérer aux bureaux officiels de placement et aux institutions d'assurances contre les conséquences du chômage involontaire et s'il serait désirable qu'elle le fît. »

A la suite de cette invitation, le Département fédéral de l'industrie a adressé à tous les gouvernements cantonaux et à un certain nombre de sociétés de commerçants, d'artisans et d'ouvriers, une circulaire pour leur demander s'ils croyaient possible l'organisation d'une assurance générale contre le chômage et s'ils estimaient que la Confédération pouvait intervenir dans cette question. Il les priait, en particulier, de faire porter leur enquête sur les points suivants :

« *a*) Causes, étendue et durée du chômage. Professions qui en sont le plus atteintes. Rapport entre le nombre des sans-travail et celui des ouvriers occupés pour chaque profession ;

« *b*) Existence et organisation des bureaux officiels de placement fonctionnant en Suisse et des institutions de prévoyance contre le chômage ;

« *c*) Une participation de la Confédération à ces institutions est-elle désirable ? Si oui, sous quelle forme et à quelles conditions ?

« *d*) Y a-t-il lieu de créer un bureau central qui relie entre eux les divers bureaux de placement ?

« *e*) Quel est le rôle que jouent dans cette question les associations professionnelles et leurs caisses de secours ?

« *f*) Traitement des étrangers. Doivent-ils être assimilés aux nationaux ? »

Les réponses à cette circulaire ne sont pas encore toutes parvenues au Département de l'industrie et parmi celles-ci un petit nombre seulement ont été publiées jusqu'à présent.

Ainsi, le canton de Bâle-campagne, essentiellement agricole, n'est pas d'avis de voir fonctionner l'assurance-chômage. La *Société suisse des arts et manufactures*, composée de petits patrons, énumère à ce propos de nombreuses propositions dont voici le résumé :

« 1° La Confédération doit faire dresser, d'après des règles uniformes, une statistique sérieuse du chômage ;

« 2° La Confédération, les cantons et les communes doivent encourager la fondation de bureaux officiels de placement ;

« 3° Les bureaux de placement doivent être soumis au contrôle de l'État ;

« 4° Les bureaux de placement doivent créer des relations régulières entre eux afin de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande ;

« 5° Ces bureaux doivent adresser aux autorités des rapports périodiques sur les relations existant entre l'offre et la demande, sur le nombre des sans-travail, etc., etc. Ils seront les organes du contrôle pour l'assurance contre le chômage ;

« 6° Il faudrait chercher à adjoindre des chantiers de travail aux stations chargées de donner des secours en nature (*Natural Verflegung*) ;

« 7° La Confédération et les cantons doivent subventionner les colonies ouvrières ;

« 8° *La question de l'assurance contre le chômage ne peut trouver de solution rationnelle qu'en corrélation avec l'organisation de syndicats professionnels ;*

« 9° En attendant, l'assurance contre le chômage doit être encouragée, autant que possible, par les autorités cantonales et municipales, d'accord avec les associations professionnelles. »

La *Société commerciale de Zurich* a résumé en ces termes sa réponse à la circulaire du Département de l'industrie :

« 1° La Confédération doit prêter son appui à la création et à l'organisation de *Bureaux pour les ouvriers sans travail,* bureaux de placement et d'assurance contre le chômage, en allemand (*Arbeitslosenbureaux*). Parmi ces bureaux, les uns doivent être intercantonaux et créés par les syndicats professionnels, les autres doivent être locaux et organisés par des communes, des districts, des cantons. Il n'est pas nécessaire que chaque bureau s'occupe à la fois du placement et de l'assurance contre le chômage;

« 2° L'essentiel est une bonne organisation des bureaux de placement. A cet effet, la Confédération doit leur donner les compétences nécessaires et leur payer 25 p. 100 des frais occasionnés par l'offre et la demande du travail;

« 3° La Confédération doit verser une subvention équitable aux caisses d'assurance contre le chômage. Cette assurance doit être organisée par les « Bureaux pour les « ouvriers sans travail » ;

« 4° La Confédération exercera, au moyen d'un office central, le contrôle sur les bureaux de placement et d'assurance contre le chômage. »

La *Société suisse du commerce et de l'industrie* a répondu au questionnaire du gouvernement fédéral de l'industrie par un rapport de M. Schlinder-Haber, industriel zurichois.

M. Schlinder estime que dans la lutte contre le chômage l'essentiel est l'organisation par profession de l'offre et de la demande du travail, organisation qui, si elle est bien réglée, permettra, dans beaucoup de cas, de procurer du travail à ceux qui n'en ont pas.

En second lieu, seulement, vient la création des caisses d'assurance contre le chômage involontaire.

Il propose donc de fonder, pour chaque industrie, une caisse professionnelle de secours qui fonctionnerait pour toute l'étendue de la Confédération.

Les manœuvres et les journaliers qui n'appartiennent à aucune industrie spéciale entreraient dans une grande caisse d'assurance générale. L'entrée dans l'une ou dans l'autre de ces caisses serait obligatoire pour tous les ouvriers âgés de plus de quatorze ans et gagnant moins de 2 500 francs par an.

Les caisses de secours (*caisses professionnelles* ou *caisse générale*) auraient pour mission :

1° De procurer du travail à ceux qui n'en ont pas, au besoin en leur facilitant le voyage d'une ville à l'autre;

2° D'octroyer des secours en argent ou en nature à ceux auxquels il serait impossible de trouver du travail.

D'après M. Schlinder, les ouvriers, en général, ne sont pas partisans de l'assurance-chômage. Enfin M. Numa Droz, ancien conseiller fédéral, qui a dirigé le Département fédéral du commerce et de l'industrie, a résumé son opinion en une lettre qui conclut que de telles institutions doivent surtout être organisées en vue de besoins locaux et ne se prêtent pas à la généralisation que rêvent les patrons de l'*État-Providence*.

Il résulte de cette consultation qu'en Suisse, ce sont les cantons, les communes et les sociétés émanant de l'industrie privée qui devront résoudre le problème chômage involontaire soumis actuellement aux législateurs et aux gouvernements.

France.

Pour traiter utilement cette question, il faut procéder par ordre et rechercher dans l'histoire l'évolution de l'embauchage et celle du placement, en laissant absolument de côté le chômage survenu pour cause de grève, autrement dit chômage volontaire. Nous procéderons ainsi :

I. Placement des ouvriers dans le passé ;

II. Embauchage depuis la Révolution;

III. Placement sous la troisième République et solutions diverses données à la question du placement en France.

A) Œuvres diverses d'assistance dues à l'initiative privée;

B) Projets législatifs;

C) Travaux du Comité supérieur du travail.

I. — Le placement des ouvriers est divisé en trois phases (1) :

La première comprend l'histoire de l'embauchage sous l'ancien régime industriel, c'est-à-dire au moyen âge, le compagnonnage, l'embauchage aux XVIIe et XVIIIe siècles et à la fin de l'ancien régime industriel.

La seconde comprend l'embauchage depuis la Révolution, c'est-à-dire de 1791 à 1848; sous la seconde République, sous le second Empire, sous la troisième République.

Enfin, la troisième phase donne l'état actuel de la question, le placement personnel, le placement par les bureaux de placement autorisés, le placement par les syndicats professionnels, patronaux et ouvriers et par les bourses de travail, placement par les couvents, œuvres de bienfaisance, sociétés philanthropiques, par les sociétés de secours mutuels, bureaux municipaux gratuits et par les sociétés de compagnons.

Il faut remonter bien loin dans la nuit des temps pour trouver les premières traces d'embauchage; cependant la situation de l'ouvrier, du domestique, de l'employé se marque du jour où les travailleurs, affranchis du servage, libres dès lors de changer de maîtres, de se déplacer, responsables de leur existence, pourvoyeurs de leur subsistance, se présentaient au domicile des maîtres ou bien se réunissaient sur les places publiques, attendant les offres de placements qui leur seraient proposés.

Les couvents intermédiaires de l'embauchage furent les premiers bureaux de placement des domestiques et des nourrices.

En 1258, sous le règne de saint Louis, un garde de la prévôté de Paris, Eugène Boileau, fut chargé de faire une enquête sur l'organisation du travail. Un livre : *Registre des mestriers et marchandises de la ville de Paris*, a été le résultat de cette enquête, qui révèle qu'à cette époque les ouvriers, dans la majorité des professions, ne travaillaient ni à l'heure ni à la journée. « Ce genre de travail, de même que le travail à la tâche, est même expressément défendu dans certains statuts et il est défendu aux maîtres de procurer des outils aux ouvriers »; en outre, il était interdit à l'ouvrier de travailler autre part que dans les ateliers de sa profession.

On le voit, à cette époque, la liberté n'était réellement que relative et il faut une

(1) L'Office du travail a publié un remarquable ouvrage à ce sujet.

certaine bonne volonté pour appeler de l'embauchage le mode qui consistait à *louer* des hommes, par mois ou par an, à l'usage de tel ou tel métier. Bref, en ces temps éloignés, les conditions du travail sont dures, mais, enfin, elles sont un acheminement vers le meilleur; nous sommes loin, pourtant, de l'esclavage, le *loué* avait un rang dans la société; il prêtait serment public, une sorte de contrat de louage existait avec certaines formalités.

Au XIIIe siècle, l'embauchage sur la place publique était généralement usité pour certains corps de métiers : du bâtiment et agricole. L'ordonnance du roi Jean énumère ces professions. La place publique imposée comme lieu d'embauchage était aussi le rendez-vous de tous les gens sans métier déterminé, ceux-là se louaient pour les travaux du port, sur la place de grève, vendaient du vin au marché de la Cité, des blés et des farines au marché de la Beauce, aux halles ou Champeaux le samedi, en raison du commerce des produits et denrées manufacturés.

Les institutions de placements gratuites ou onéreuses remontent également au moyen âge, et c'est l'hôpital de Sainte-Catherine et de Sainte-Opportune qui présente le premier un caractère philanthropique déterminé. Là venaient se réfugier et demander secours et conditions, des filles de province que les événements de ce temps pouvaient amener à Paris.

A côté de ces œuvres religieuses se créèrent de véritables bureaux de placement.

Les quatre filles de la nourrice de Jean le Bon furent autorisées à ouvrir un bureau destiné à recevoir les filles de province qui seraient en quête de nourrissons. En 1331, les directrices des bureaux de placement se nommaient *recommanderesses*. Ces dernières étaient très bien en cour et, généralement, leur nom était donné à la rue dans laquelle elles habitaient.

Naturellement elles devaient se soumettre à un règlement « aussi juste que sage », disent les chroniqueurs de ce temps.

Mais il convient de constater, pourtant, que la condition du maître et celle de l'ouvrier étaient à peu de chose près la même, ils vivaient ensemble et l'un et l'autre n'étaient pas heureux, la classe privilégiée étant la noblesse.

Au XVe siècle, pourtant, cette communauté d'existences ne subsiste plus; la monarchie triomphe et elle brise le collaborateur — dans le cas, le maître et l'ouvrier — qui a servi à dompter la féodalité. C'est Henri III qui établit les arts et métiers en corps et communautés; il les multiplia à l'infini, considérant la maîtrise comme un excellent moyen d'obtenir de l'argent. Sous ce règne, on en vint à vendre les lettres de maître sans apprentissage.

Le fossé qui devait séparer les entrepreneurs des travailleurs était désormais creusé. La classe des ouvriers pauvres était, dès lors, condamnée à servir un ouvrier plus riche, que les lettres royales décoraient — moyennant argent — du nom de maître. C'est à ce moment où les maîtres, aristocrates dans leur genre, formèrent entre eux la coalition des capitaux, que leurs ouvriers instituèrent la coalition du nombre en créant les associations.

Ces associations, sortes de sociétés religieuses de secours mutuels — car, à cette époque, après Dieu, le maître était le prêtre — prirent un réel développement, elles fixèrent leur siège là où l'hospitalité paternelle, bienveillante leur était donnée, et, les chapelles, les couvents, les églises furent des lieux qui recueillirent et leurs misères et leurs aspirations.

On faisait du bien, les malades étaient soulagés, les souffreteux avaient quelque

allégeance à leur pénurie, on faisait des prières, des offrandes; mais vint la grave question d'être ou de ne pas être, et « être » l'emporta sur « ne pas être »... De ces confréries d'hommes sortirent la genèse d'une loi pour la fixation du salaire et de la durée du travail.

Cette indépendance sociale déplut naturellement aux maîtres et au roi. De là, nombreuses ordonnances du Parlement qui, par leurs rigueurs, transformèrent les associations ouvertes en associations secrètes « à l'instar des maçons, qui avaient édifié les grandes cathédrales du XIIIe siècle ». De là le compagnonnage.

Le XVIe siècle est l'époque du compagnonnage ou plutôt de l'embauchage.

Il apparaît comme une puissante institution de secours, de crédit, d'enseignement mutuel, et comme une vaste fédération de syndicats professionnels qui défendent, à ce moment, la cause sainte de l'ouvrier par l'interdit, la grève, la menace même. Tout mouvement ouvrier gravite autour du compagnonnage.

Au reste, l'ouvrier de 1575 à 1600 a un esprit de fronde; il est capable, artiste, le mouvement civilisateur l'emporte; il est contemporain de la Renaissance des arts, de l'industrie, du commerce; il a vu s'ouvrir la grande route maritime des Indes, celle de l'Amérique.

L'ère du tour de France s'ouvre et tous les apprentis se font un devoir de commencer leur métier de cette façon.

Le compagnonnage, cette grande évolution sociale, aussitôt qu'elle prit corps, aussitôt que les tendances en furent connues, provoqua de furieuses ordonnances, mais le mouvement du « plus grand nombre » était donné; entrepreneurs et travailleurs étaient en lutte, et cette lutte, alors très vivace, sanglante souvent, a survécu aux siècles, aux troubles, aux révolutions, aux changements de régime, à l'Empire, à la République...

Le compagnonnage existe encore aujourd'hui, malgré les répressions, malgré les adoucissements et malgré toutes les institutions patronales possibles.

Les XVIIe et XVIIIe siècles se passent tant bien que mal en répression et en combats, ce n'est qu'en 1789 que la crise éclate avec la banqueroute monarchique.

A cette heure sombre de nos annales, tout travail avait cessé; l'année 1788 avait été mauvaise : la grêle avait anéanti les récoltes, la famine était menaçante, la crise du commerce et de l'industrie créait le chômage général; les ouvriers sans ouvrage de la province affluaient à Paris, et aussi avec eux les mendiants, les vagabonds. L'Assemblée nationale, malgré ses subsides, ne pouvait entraver le mouvement de détresse qui, bientôt, devait prendre une allure révolutionnaire.

C'est donc une période néfaste que traversa le placement des ouvriers, mais combien devait changer la situation dans les années qui suivirent!

II. — Chose bien singulière et contraire à l'opinion généralement répandue, les ouvriers ont repris le travail aussitôt après les sanglantes journées de la Terreur, et pendant que nos bataillons marchaient à la victoire ou à la mort, l'industrie privée s'élevait au-dessus du niveau obtenu sous l'ancien régime.

Divers rapports le constatent, notamment celui de la chambre de commerce de Paris, en 1804, et celui de M. Chaptal, ministre de l'intérieur sous le Consulat.

Citons ce fragment trouvé dans un livre de l'éminent ministre : « Il faut que le régime de la liberté soit bien favorable à l'industrie, puisque au milieu des événements qui paraissaient devoir en étouffer tous les germes, on l'a vue s'étendre, se perfectionner et prospérer.

« Les guerres désastreuses que nous avons eues dépeuplaient les ateliers; le vieillard descendait dans la tombe sans trouver auprès de lui un de ses enfants auquel il pût léguer le fruit de ses expériences; les lois du maximum vidaient les magasins et entraînaient la ruine du fabricant; les réquisitions enlevaient arbitrairement les produits de toutes nos manufactures; des droits énormes pesaient sur les matières premières; l'insubordination régnait dans les ateliers; la vie des entrepreneurs était à la merci des ouvriers dénonciateurs; qui croirait que les plus grandes découvertes datent de cette époque terrible ? Qui croirait que de cette tourmente révolutionnaire sont sorties ces conceptions heureuses, ces prodiges du génie, qui, en quelques années, ont enrichi la France de tout ce que les étrangers avaient de plus parfait et ont créé des arts inconnus de nos voisins ? »

Alors comment donc se recrutaient les ouvriers à cette époque jusqu'au 22 germinal an XI, date à laquelle survint une loi réglementant de nouveau l'industrie ? Il est impossible de bien préciser : les ouvriers étaient placés par les logeurs, ou directement dans les lieux publics.

Bonaparte réglemente donc le travail en 1803 et, un peu après cette année-là, surgissent les premiers bureaux de placement privilégiés.

Le comte de Chaptal s'en exprime ainsi : « Le gouvernement doit encore maintenir une institution qui fait connaître à chaque ouvrier voyageur les ateliers dans lesquels on offre du travail. Les bureaux pour les placements des ouvriers déjà établis dans les grandes villes manufacturières doivent être partout; c'est peut-être le seul moyen d'empêcher le vagabondage et de prévenir le vol et autres actes de désespoir auxquels un malheureux ouvrier peut être porté par le besoin. Lorsque ces bureaux, formés auprès des municipalités et du bureau de prud'hommes, dans les lieux où ceux-ci sont établis, ne peuvent pas procurer de l'ouvrage, ils offrent des secours, ils donnent des conseils et empêchent souvent que l'ouvrier ne s'avilisse et ne dégrade son caractère. »

Telle est l'appréciation sur les bureaux de placement de 1804, que l'auteur consigne dans son étude sur l'industrie française.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, prend des mesures diverses concernant les travailleurs, qu'il plaçait ordinairement sous la direction de la police, notamment les individus de l'un ou l'autre sexe qui venaient à Paris en qualité de domestiques.

Cependant, le placement libre était en fonctionnement pour les employés et domestiques, mais, aucun placeur privilégié n'étant officiellement préposé à ce poste, un nombre extraordinaire de bureaux furent créés avec simple obligation à la patente. Ils étaient tenus par des hommes d'affaires doublés souvent de pires personnages.

Les abus commis par ces placeurs libres leur attirèrent les foudres de la préfecture de police. Leur réputation, en effet, était mauvaise, qu'on en juge :

« Ces manèges, escroqueries par publicité, fausses indications, sont aussi plus d'une fois employés par des entrepreneurs ostensibles, qui s'occupent du placement des domestiques et que la police tolère parce qu'ils sont munis d'une patente.

« Rarement ils ont des places à donner, quoi qu'ils en disent, mais ils ne laissent pas d'exiger, de même, la petite somme en usage pour l'enregistrement de la demande, sauf ensuite, après avoir fait longtemps attendre le solliciteur, à lui remettre

quelques lettres à l'adresse de certains compères, qui lui répondent toujours qu'il est arrivé trop tard, que la place vient d'être prise, ou que les maîtres exigent certaines conditions qu'il n'est pas en état de remplir (1). »

Bref, il se passait dans ces bureaux des actes contre toute moralité; une réglementation s'imposait, du moins de sérieuses mesures; c'est dans cet ordre d'idées que le conseiller d'État, préfet de police, G. Delessert, pria les commissaires de police de veiller à faire supprimer les pancartes et autres enseignes posées par les bureaux de placement. A côté de cette réglementation du placement, de cette législation officielle décrétée sous le Consulat et sous l'Empire, le compagnonnage fonctionne comme il fonctionnait sous l'ancien régime; il est toujours l'association, l'institution de crédit, de secours mutuels, d'assistance en cas de maladie, en cas de mort pour subvenir aux frais de funérailles; en outre, le compagnonnage est l'école professionnelle par excellence et le meilleur moyen d'embauchage, ses procédés le mettant souvent maître du salaire et du patronat.

Naturellement les affiliés, un peu traqués et sous le coup des lois des 18 juin 1791, 22 germinal an VI et articles 415 et 416 du Code pénal étaient soumis à des règlements assez sévères, mais avantageux aussi; la mission du *rôleur,* sorte de placeur affilié, est des plus curieuses.

Chaque ville de France avait son *rôleur,* lequel présentait à l'embauchage les ouvriers venus du dehors et allant de ville en ville pour trouver de l'ouvrage.

La rémunération du *rôleur* consistait en un léger repas et un faible écot pris sur les arrhes donnés à l'ouvrier par le patron. Le *rôleur* avait en outre d'autres petits bénéfices sur les acquits des compagnons qui, pendant leur séjour dans une localité, devaient rester en constantes relations avec leur placeur. Cette surveillance active du délégué attitré de la société, cette soumission absolue aux décisions du *rôleur* permirent à l'ordre d'acquérir une influence considérable qui s'est révélée notamment dans les coalitions et les grèves de charpentiers de 1822, 1823, 1845, grèves de retentissante mémoire.

Incontestablement, cette force du compagnonnage devait amener des représailles gouvernementales. Il y eut, en effet, des ordonnances rétablissant les livrets d'ouvriers, des condamnations nombreuses et autres mesures de ce genre, mais l'édifice n'en parut pas ébranlé. Il l'a été pourtant, mais à cause des divisions intestines, des querelles souvent sanglantes qui amenèrent la scission et la séparation des diverses sociétés compagnonniques. Ainsi, dit l'auteur du livre : *Du Compagnonnage,* M. Perdiguier, à Paris, les charpentiers, compagnons de liberté, habitaient la rive gauche de la Seine, tandis que les compagnons passant, ou *drilles,* habitaient la rive droite. Ils étaient tenus les uns les autres, d'après leurs conventions, à travailler du côté du fleuve où leur domicile était fixé, ce qui ne les empêchait pas, paraît-il, de se livrer de rudes combats. Donc, les abus, les exigences des rouleurs, les rivalités, la barbarie des initiations désagrégèrent les sociétés, la révolte éclata dans toutes les villes du tour de France, et bientôt une société indépendante, appelée l'*Union,* créée par les mécontents, entrait en lutte avec les anciennes sociétés. Cette lutte fut bien comprise par les nouveaux unionistes, ils élaborèrent un règlement sévère et considéré, à cette époque, comme répondant à tous les griefs reprochés aux sociétés compagnonniques.

---

(1) *Le Placement des ouvriers* (Office du travail).

Aussi, plus de lois ténébreuses, plus de mystères, plus d'initiations, plus de distinctions, plus de tribut prélevé par les *rôleurs;* mais la liberté, l'égalité, la gratuité du placement fait par un administrateur délégué ou syndic; bref, le modèle des grandes fédérations ouvrières.

L'*Union,* créée en 1832, devint très forte, rapidement les adhérents affluèrent et, quoique aujourd'hui de valeur moindre, elle fonctionne encore.

L'œuvre de l'*Union* est importante dans les annales du travail; elle peut se résumer ainsi : destruction du compagnonnage, qui n'a plus le monopole de l'embauchage, l'émancipation de l'ouvrier qui recherche lui-même son travail et le prend sans intermédiaires; enfin, commencement de la concurrence industrielle.

Conjointement avec l'*Union,* le développement de la grande industrie, les chemins de fer, les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels furent les causes très directes de la décadence du compagnonnage. Le Gouvernement provisoire, issu de la Révolution de 1848, devait trop aux ouvriers pour ne pas transformer le mode d'embauchage, aussi, presque aussitôt établi, il paya sa dette et s'engagea à garantir du travail à tous les citoyens, en décrétant l'établissement immédiat d'ateliers nationaux, lesquels comportaient surtout l'établissement de grands travaux publics. Malheureusement, comme le fait remarquer l'*Office du travail,* dans son livre remarquable, la substitution du travail à la tâche au travail à la journée ne donna pas les résultats attendus, les ateliers nationaux furent supprimés et les journées de Juin éclatèrent.

L'œuvre de la seconde République ne s'arrête pas aux essais des ateliers nationaux. Le 4 mars 1848, un décret paraît, il fixe la durée de la journée du travail et abolit le marchandage; puis viennent d'autres mesures, celles relatives à la répression de l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandages, celle établissant dans chaque mairie de Paris une œuvre gratuite de renseignements et, enfin, à l'interdiction des bureaux de placement libres, obligés seulement à la patente. Pourtant, cette dernière interdiction était un excès de pouvoirs porté à l'industrie et les placeurs coalisés, après la disparition du gouvernement provisoire, rétablirent, par tolérance, l'industrie du placement.

Cependant, les excès des placeurs finirent par amener l'ère des répressions; des projets de loi réglementant l'industrie du placement furent déposés et pris en considération par l'Assemblée législative, qui ne put poursuivre son travail, le 2 décembre 1851 étant arrivé.

Le gouvernement du Prince-Président reprit pourtant la question, une enquête fut ouverte, une commission nommée, enfin un décret sanctionné par Louis-Napoléon promulgué sur l'industrie des bureaux de placements, donna des résultats favorables.

III. — La troisième République voit naître la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, dont l'article 6, paragraphe 5, détermine le mode d'embauchage, puis la loi du 2 juillet 1890 sur l'abrogation des dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.

A ce moment, les bureaux de placement autorisés provoquent, par leurs abus, des propositions législatives et municipales de répression qui ont pour but la création de bourses de travail à l'effet de les remplacer.

Nous en sommes donc arrivé à l'étude de l'embauchage actuel en France. C'est de la pure histoire contemporaine, elle nous ouvre, très large, une des portes de la question sociale.

Pour obtenir ces premiers éléments sur le placement actuel, l'*Office du travail* (1) a présenté à tous les préfets, aux 3 253 syndicats professionnels, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884 et existant en 1891, à tous les titulaires des bureaux de placement autorisés, en vertu du décret-loi du 25 mars 1852, un questionnaire des plus complets... et des plus curieux, car nous y relevons, entre autres, cette question adressée spécialement à une chambre syndicale : Pourquoi l'agitation émane-t-elle surtout de la corporation des boulangers, des limonadiers et des coiffeurs ?

L'enquête de l'*Office du travail* a donné une moisson de telle abondance qu'un classement a été nécessaire et qu'un ordre méthodique devait être adopté.

On remarquera que nous avons particulièrement pris comme exemple la corporation des boulangers et menuisiers; à moins d'étendre indéfiniment ce travail, nous ne pouvions, en effet, nous occuper du placement des ouvriers de toutes les corporations.

D'ailleurs, ladite corporation des boulangers est de celles qui, de tout temps, a existé, et à l'évolution de laquelle on a toujours assisté avec l'intérêt qu'on apporte aux choses de première nécessité.

Voici donc le classement du placement par les œuvres dues à l'initiative privée :

A) Œuvres diverses d'assistance et de placement dues a l'initiative privée.

1° *Placement personnel.* — Comprenant : le placement direct ou la recherche de l'ouvrier par le patron, les stations d'embauchage, la recherche du patron par l'ouvrier, l'embauchage par les sous-entrepreneurs, contremaîtres commissionnés, piqueurs, tâcherons, marchandeurs; le placement par relations, recommandations; le placement par l'intermédiaire des fournisseurs et des aubergistes, puis le placement par divers modes de publicité.

2° *Le placement par les bureaux de placement autorisés.* — L'*Office du travail* a dressé à ce sujet les résultats, par département, avec avis du préfet, des chambres syndicales de chaque profession, — très curieuses les notes des chambres syndicales des ouvriers boulangers de Nice, de Rethel, de Sedan, de l'Aube, de Marseille, de Toulouse, de Bordeaux, de Montpellier, de Cette, d'Orléans, de Châlons-sur-Marne, de Reims, de Bar-le-Duc, de Beauvais, de Creil, de Flers, de Bayonne, de Lyon, de Villefranche. Il faut avouer que les bureaux de placement donnent lieu à de sérieux griefs.

Prenons, au hasard, l'avis de la Chambre syndicale des boulangers du département des Basses-Pyrénées à Bayonne.

---

(1) L'Office du travail a eu pour premier directeur M. Lax, auquel on doit une grande étude sur le sujet qui nous occupe, puis M. Moron, directeur actuel, dont la haute compétence sur toutes ces questions est justement appréciée.

A la suite d'un décret et d'un arrêté portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, M. Arthur Fontaine, ingénieur de 1re classe des mines, sous-directeur de l'Office du travail, a été, par décret du 5 août 1899, nommé directeur du Travail à ce Ministère. M. Arthur Fontaine, qui compte au nombre des membres de la Société de statistique de Paris, rendra à ce poste auquel il a été appelé de nombreux et précieux services à la statistique.

« Tous les ouvriers boulangers qui ont travaillé dans les grandes villes de France ont à se plaindre soit de l'injustice, soit des abus des bureaux de placement autorisés. Dans ces bureaux, les ouvriers sortis de place la veille sont occupés dès le lendemain s'ils paient cher la place; au besoin, les places dans de bonnes boutiques sont mises aux enchères et adjugées au plus offrant.

Il en résulte que l'ouvrier sans moyens est obligé de prendre le rebut, quand il s'en trouve, ou d'abandonner la profession pour se faire manœuvre, ce qui n'est pas rare.

De plus, les placeurs tiennent débit de boissons et restaurant; ils placent de préférence les ouvriers qui prennent pension chez eux, et lorsque ce sont de jeunes ouvriers qui viennent de la campagne, ils ne les placent que lorsque leur bourse est à peu près épuisée. Quant aux ouvriers mariés, qui ne peuvent consommer chez eux, ils ne sont placés que par hasard... »

La Chambre syndicale des bureaux de placement de Paris et des départements a naturellement dû répondre au questionnaire de l'*Office du travail,* elle a également adressé des mémoires au Sénat, à la Chambre des députés et au Conseil municipal de Paris.

Dans ces mémoires, qui sont en réalité des requêtes, elle invoque la raison d'être des bureaux de placement, elle invoque leur droit d'exister, car cette institution (des bureaux de placement) constitue, dit-elle, un genre de travaux honorable, pénible et peu rétribué, surtout en raison des services rendus; elle critique la réglementation sévère imposée aux bureaux; elle s'insurge contre la proposition de loi Mesureur, Millerand, qui, dit-elle, repose uniquement sur de prétendus abus... elle parle de ses adversaires, de leur but. Bref, la Chambre semble s'incliner vers la liberté pour tous et ne paraît pas contraire au placement des travailleurs par la Bourse du travail. C'est une concession à laquelle on était loin de s'attendre après son chaud plaidoyer en faveur des bureaux de placement.

Les griefs articulés par les ouvriers boulangers contre les bureaux de placement du département de la Seine sont également des plus intéressants.

A Paris, le nombre des patrons boulangers est de 3 000, celui des ouvriers 6 500, celui des ouvriers sans travail de 2 500; dans ces deux derniers nombres figurent les porteurs et porteuses de pain et les demoiselles de boutique, qui sont aussi placées par les bureaux de placement.

Les plaintes de ces ouvriers émanent non seulement des ouvriers interrogés par le délégué permanent de l'*Office du travail,* mais encore de la *Chambre syndicale des boulangers,* de la *Solidarité des ouvriers boulangers réunis de la Seine,* de la *Chambre syndicale mixte de la boulangerie* et de la *Société des compagnons boulangers du devoir du département de la Seine*. L'*Office du travail* a également recueilli les déclarations des placeurs de la boulangerie et des patrons boulangers.

Ces derniers se prononcent pour la libre concurrence du placement, que la municipalité des groupes corporatifs fait déjà régner, en fait, dans la boulangerie; ils pensent que c'est aux ouvriers qu'il appartient de remplacer les bureaux par une organisation meilleure et que si l'on accordait aux chambres syndicales ouvrières le monopole du placement, on ferait immédiatement surgir des abus et des récriminations d'un nouveau genre.

A Rouen, la Chambre syndicale des ouvriers boulangers reproche aux bureaux de provoquer l'abaissement des salaires et le déplacement des ouvriers; Versailles est, dit la Chambre de cette ville, l'endroit où les ouvriers boulangers ont le plus à

souffrir du système actuel de placement et où les griefs sont les plus nombreux, car, outre le joug du placeur, ils ont à supporter l'ingérence du syndicat patronal dans le placement des ouvriers; à Poitiers, les bureaux de placement ont une triste manière d'opérer : ils ne placent pas à tour de rôle, ceux qui ont de l'argent passent les premiers.

On voit que les bureaux ne jouissent pas d'une bonne renommée.

Poursuivons l'enquête.

3° *Placements par les syndicats professionnels patronaux et ouvriers et par les bourses de travail.* — La loi de 1884 a donné aux syndicats une force réelle au point de vue de l'embauchage; c'est l'ancienne puissance des syndicats du régime industriel d'antan. Ces syndicats professionnels se sont largement multipliés et, peu à peu, les ouvriers s'y habituent.

Lorsque les derniers vestiges de méfiance de l'ouvrier à l'égard des institutions patronales seront effacés, le syndicat professionnel aura la place prépondérante au point de vue de l'embauchage. A Toulouse, les syndicats ne fonctionnent pas à cause des bureaux de placement et la Chambre syndicale a décidé que chacun de ses membres prendrait, chaque mois, une journée de repos facultative pour venir en aide aux ouvriers sans travail. Mesures analogues à Cette.

La Bourse du travail de Paris donne la statistique relative au placement par syndicats ouvriers. En 1890, 29 274 inscrits, 22 176 placés; en 1891, 37 142 inscrits, 29 429 placés. Boulangers, en 1890, 1 156 placés et inscrits en 1891, 2 405 inscrits, 2 226 placés.

A Rouen, les ouvriers se placent directement, avec difficultés, les patrons exigeant une carte de placeur.

En 1891, les syndicats patronaux, ouvriers, mixtes ont eu 147 818 demandes d'emplois, 94 372 offres, et ils ont placé 106 306 ouvriers. Les syndicats ouvriers ont le plus grand nombre de bureaux ouverts et naturellement plus de demandes et d'offres.

4° *Le placement par les couvents, œuvres de bienfaisance, sociétés philanthropiques.* — Ce mode de placement remonte au XIIIe siècle, et, aujourd'hui, grâce au courant philanthropique qui anime une bonne partie de la société, il est encore en vigueur. Chaque département a une maison hospitalière qui reçoit les gens sans condition et s'attache à les placer.

Il s'agit, dans ce cas, de domestiques, de bonnes surtout. Ainsi, par exemple, le couvent de Sainte-Marie des Allemandes de Nancy reçoit annuellement 1 000 offres de personnes de la ville et elle effectue 700 placements. Les bonnes attendant condition paient 1 fr. par jour, sont nourries, logées et pendant leur séjour à la maison elles travaillent pour elles. C'est là un point important qu'il est utile de consigner. Dans le département de la Seine, plusieurs œuvres de ce genre, qu'il importe de classer ainsi : les œuvres d'assistance par le travail, les œuvres des diverses hospitalités de nuit, les offices de placement gratuit; les couvents, refuges, *homes* et patronages qui s'occupent de placement; les écoles professionnelles publiques ou privées, les œuvres patriotiques s'intéressent à la condition de l'ouvrier. Très intéressante cette œuvre de l'assistance par le travail du 6e arrondissement; il s'agit de procurer temporairement de l'ouvrage en attendant que les ouvriers aient ou qu'on leur ait trouvé une occupation régulière.

L'Union du VI[e] s'adresse : 1° aux ouvriers et ouvrières momentanément sans ouvrage par suite du chômage, de morte-saison ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté; elle s'adresse aussi à tous ceux qui, *pouvant physiquement travailler, ne le veulent pas* et préfèrent vivre aux dépens de la charité publique ou privée.

Mais, avant de rechercher les diverses solutions proposées à cette question, si intéressante, du placement, notons encore ces points curieux qui tendent au placement dans les institutions philanthropiques diverses.

Le 11[e] arrondissement possède une société de travail fondée par M. Paul Schmidt en 1871. L'Union d'assistance existe dans le 16[e] en outre de l'Œuvre de l'hospitalité du travail pour les femmes à Auteuil.

Le 19[e] possède le refuge-ouvroir municipal de la rue Fessard et la maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail, également rue Fessard, 36.

Rue Saint-Jacques, rue Labat, rue de Crimée, il existe des œuvres de l'hospitalité de nuit. Citons encore l'asile maternel. Dans le 7[e] arrondissement, on signale l'Office central des institutions charitables. Et, en outre, l'Association des jeunes gens catholiques, le bureau de placement gratuit en faveur des membres des œuvres catholiques, l'Œuvre de la rue de Valois et l'Œuvre de la Miséricorde (dite des pauvres honteux), puis la section parisienne de l'Union internationale des amies de la jeune fille, les associations des institutrices (7[e] arrondissement), l'Association et Société de secours mutuels pour les demoiselles employées dans le commerce, l'Œuvre des jeunes filles des magasins de Paris, l'Association pour les personnes en service, les Sœurs de la Croix, l'Asile chrétien des domestiques femmes, l'Institut protecteur des femmes de la société l'Œuvre de Notre-Dame-de-Bonne-Garde, ou patronage interne pour les jeunes filles orphelines ou éloignées de leur famille, enfin le patronage de Saint-Joseph et celui des jeunes filles apprenties et ouvrières du 6[e] arrondissement. A ces œuvres de placement il convient d'ajouter celles des écoles professionnelles pour jeunes filles et jeunes gens. Il y a également le placement par les œuvres patriotiques..... Bref, ces œuvres diverses ont placé, en 1891, 26 227 personnes en demeure et 107 431 à la journée ou extras. Il y a eu 132 036 demandes et 25 911 offres.

5° *Le placement par les sociétés de secours mutuels.*

Semble prendre une assez grande importance à cause de la mesure prise par quelques sociétés et qui consiste à ouvrir un registre d'offres et de demandes. On compte, en 1891, 35 041 demandes, 33 059 offres; 17 794 places ont été données à demeure, 16 000 en extras.

6° *Les placements par les bureaux municipaux gratuits.*

Ont perdu beaucoup de leur rôle depuis 1848, toutefois les municipalités luttent de philanthropie avec l'initiative privée; résultats : 24 805 demandes, 13 292 offres, 11 856 placements en 1891.

7° *Le placement de sociétés de compagnons,* œuvre qui s'étiole et laisse la place aux syndicats professionnels; résultats : 6 288 demandes, 1 188 offres; placés à demeure : 6 188. Constatons, en tout cas, que ce placement n'est pas si mauvais, puisque, sauf 100, tous ont été placés à demeure.

Les solutions proposées par les divers intéressés sur le placement complétaient naturellement l'enquête de l'*Office du travail*.

Les avis des préfets portaient sur la législation actuelle des bureaux de placement, ceux des syndicats professionnels, sur la suppression, les modifications, l'unification du libre exercice de la profession du placeur. L'*Office du travail* demandait aussi aux syndicats professionnels comment les ouvriers de leur corporation seraient placés si les bureaux de placement venaient à être supprimés. La réponse des syndicats est simple; elle réclame la suppression des bureaux de placement. Prenons au hasard quelques avis. La Chambre syndicale des ouvriers boulangers de Nice demande la suppression, elle se prononce pour le placement par les syndicats et la Bourse du travail. La Chambre syndicale de la boulangerie de Sedan réclame la suppression des bureaux; elle ferait elle-même, sans aucune restriction, le placement des ouvriers; par contre, la Chambre de Rethel demande un bureau autorisé pour les garçons boulangers de la ville. La Chambre des ouvriers boulangers de Troyes veut la suppression; elle se mettrait alors en communication avec les autres syndicats de la boulangerie et préposerait un de ses membres à la fonction unique de procurer de l'ouvrage à tous les ouvriers de la corporation, sous la surveillance du conseil d'administration. Les patrons boulangers de Marseille désirent le maintien des bureaux de placement, les chambres syndicales demandent, au contraire, le placement par les sociétés de secours mutuels. La Chambre de la boulangerie de Besançon ne tient pas à la suppression des bureaux, au contraire, mais elle demande que l'ouvrier soit placé par un établissement qui ne vende pas de consommations. Toulouse veut le placement par syndicats et bureaux municipaux; Bordeaux préfère le placement par les bourses du travail et chambres syndicales; cependant, la Chambre syndicale et l'Union fraternelle des ouvriers boulangers de cette ville demande le maintien des bureaux, leur suppression étant considérée comme un malheur, car il est impossible aux ouvriers de se placer eux-mêmes. Les patrons de Montpellier se prononcent pour la liberté, les ouvriers veulent la suppression des bureaux, les patrons de Béziers désirent le maintien des bureaux; à Cette, on penche vers le placement par les syndicats ou Bourse du travail.

La Chambre syndicale des meuniers publics du Jura est partisan du maintien des bureaux de placement qui sont utiles également aux nombreux fariniers qu'ils emploient. A Orléans, pour les ouvriers boulangers, la Chambre est contre les bureaux de placement par la chambre syndicale. Les Chambres de Châlons-sur-Marne, de Rennes, de Vitry-le-François désirent la suppression, celle de Châlons estime que, si les bureaux de placement étaient supprimés, le placement s'effectuerait par un délégué du bureau syndical, elle pense que le recrutement des ouvriers serait ainsi meilleur par la raison que le choix serait plus aisé; la Chambre de Reims déclare que si les bureaux de placement étaient supprimés, les ouvriers boulangers seraient placés par ses soins; elle aurait à sa solde un employé chargé de répondre aux demandes des ouvriers et des patrons. Une prime modique d'inscription lui serait allouée et le placement serait gratuit pour les ouvriers. Les adhérents de cette Chambre sont d'avis de payer le placement eux-mêmes ou de verser une cotisation qui permette de rétribuer le tenancier de l'agence de la Chambre syndicale.

Par contre, la Chambre de Bar-le-Duc est réfractaire à la suppression des bureaux, parce que les ouvriers seraient obligés de courir de village en village, de maison en maison, ce qui ne serait pratique ni pour eux, ni pour les patrons. Cette

Chambre se prononce également contre le libre exercice de la profession de placeur et pour la modification des tarifs des bureaux autorisés. La Chambre syndicale des boulangers de Lyon désire que les ouvriers soient uniquement placés par elle. L'avis de la Chambre de Villefranche est celui-ci : opposé à la suppression des bureaux, partisan du libre exercice de la profession de placeur. Dans une petite ville comme Villefranche, on aurait, paraît-il, beaucoup de peine à trouver des ouvriers chaque fois que les besoins s'en feraient sentir, si les bureaux n'existaient pas, car les ouvriers ne sont pas assez nombreux pour former une chambre syndicale, ils n'ont pas d'endroit fixe où l'on serait assuré de les trouver. De là, cette nécessité du bureau. Au Mans, la Chambre est également de cet avis.

Le syndicat de la boulangerie de Paris est partisan de la liberté du placement. La Chambre syndicale des ouvriers boulangers de Paris veut la suppression des bureaux, la grève dernière et la création d'un syndicat est le résultat de ce désir. La *Solidarité,* chambre syndicale des ouvriers boulangers réunis de la Seine, vote la fermeture des bureaux et s'oppose au libre exercice de la profession de placeur; enfin, la Chambre syndicale mixte de la boulangerie désire la suppression des bureaux pour la raison que le travail n'est accordé qu'à ceux qui ont le plus d'argent. Enfin, ces diverses chambres se prononcent : pour le placement par un bureau organisé au système patronal, par les bureaux libres; par les chambres syndicales ouvrières ou les sociétés de compagnonnage.

L'avis de la Chambre syndicale de Rouen est assez intéressant. Le voici : Nous sommes partisans du libre exercice de la profession de placeur, si cette profession devait être surveillée; d'ailleurs, il n'y aurait pas grande différence pour nous entre le libre exercice et le régime actuel, puisque nous devrions payer aux bureaux libres comme nous payons aux bureaux autorisés. Bref, cette Chambre incline vers le placement direct, puis vers le placement par les syndicats ouvriers, enfin, vers le placement par les logeurs, pour les ouvriers qui ne veulent pas aller de boutique en boutique solliciter du travail. Mais, surtout, ce que désire cette Chambre, c'est que les patrons ne puissent plus exiger de l'ouvrier qui se présente chez eux une carte de placeur.

A notre sens, nous croyons que le temps des bureaux de placement est terminé et que le fonctionnement des œuvres sociales a sonné.

8° *Œuvres d'assistance contre le chômage.* — C'est pourtant bien timidement que ces œuvres font leur apparition; qu'on en juge :

La loi de 1884 sur les syndicats professionnels, qui donne à ces derniers des droits et avantages sérieux, n'a pas eu absolument pour effet, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, de porter leur sollicitude vers la défense du chômage involontaire.

Ainsi, au 1er juillet 1894, sur 2 178 syndicats ouvriers existants, 487 avaient projeté d'instituer l'assistance en cas de chômage, mais ce nombre, à la suite de diverses circonstances, fut réduit à 66, comptant 14 601 membres.

Ces 66 syndicats, qui comprennent notamment les professions de l'industrie du papier, ont accordé 75 440 fr. d'indemnités à leurs adhérents en 1894! Chaque caisse syndicale a une organisation propre; toutefois, il est admis généralement que le chômeur ne peut prétendre à l'indemnité qu'après un certain temps d'affiliation. Les éléments constitutifs des fonds utiles à l'existence de la caisse sont puisés dans des contributions spéciales : cotisations, fêtes, amendes, dons, collectes.

D'après l'*Annuaire des syndicats,* le nombre des caisses de chômage était de 105 le 1er juillet 1895, 108 le 1er juillet 1896 et 133 le 1er juillet 1897.

Au Congrès des maîtres-imprimeurs de France tenu à Paris en 1896 et à celui tenu à Limoges en 1897, il a été question de créer une caisse d'assurance mutuelle contre le chômage qui aurait englobé un grand nombre de syndicats, mais aucune action décisive n'est venue affirmer l'intention des intéressés d'y donner une suite pratique. M. Charles Herissey, imprimeur à Évreux, chargé au Congrès du rapport sur cette question, concluait en ces termes : « En effet, le chômage involontaire, quelle que soit son origine, constitue, par son caractère fortuit, un véritable risque. Or, tout risque est *assurable;* dans le cas de maladie, les ouvriers ont recours aux sociétés de secours mutuels, qui sont de véritables sociétés d'assurance contre la maladie. Aussi, mettant à profit l'exemple qu'elles nous offrent, je vous propose de fonder des caisses d'assurance contre le chômage sur les mêmes bases de mutualité et de solidarité.

« Les ouvriers, convaincus d'une part de l'inefficacité de l'épargne individuelle et reconnaissant, d'autre part, les bienfaits de cette sorte d'associations avec lesquelles ils sont familiarisés de longue date, n'auront pas d'hésitation à répondre à votre appel pour la formation de ces caisses d'assurances.

« Le principe admis, il s'agit de déterminer quelle sera la part contributive de chacun et à quelle indemnité elle donnera droit. Il est hors de doute qu'il faut demander peu pour donner beaucoup, mais il est difficile d'apprécier, *à priori,* l'importance du sacrifice à réclamer et celle de l'indemnité à recevoir. Cela dépend du plus ou moins grand nombre de journées de chômage qu'on a à enregistrer dans chaque établissement; c'est donc sur une moyenne qu'il nous faut, quant à présent, établir le rapport de ces chiffres.

« Prenons, par exemple, un établissement comptant 200 ouvriers ou employés. Dans ces conditions, une cotisation de 0 fr. 50 c. par quinzaine suffira à assurer une somme de 2 fr. 50 c. pour 880 journées de chômage, sans tenir compte des versements faits par le patron, qui joue ici le même rôle que les membres honoraires dans les sociétés de secours mutuels, dont l'existence dépend généralement de leur concours.

« Cette formule, dans sa simplicité, est de nature à satisfaire l'esprit; et, cependant, j'y rencontre deux inconvénients.

« En premier lieu, l'égalité de traitement pour tous les membres de l'association ne me paraît pas équitable. L'ouvrier habile, qui reçoit en échange de ses services un salaire important, aurait droit de se plaindre s'il était traité, en cas de chômage, sur le même pied que son compagnon à peine sorti d'apprentissage et dont le salaire est inférieur.

« La manière de vivre, les habitudes que chacun prend d'après les ressources dont il dispose, sont bien différentes; l'indemnité qui suffirait à l'un ne représenterait pour l'autre qu'une trop faible compensation.

« Un inconvénient d'un autre ordre, c'est l'avantage qu'il y aurait pour certains ouvriers à être en état de chômage, leur indemnité devant être égale ou supérieure à leur salaire de tous les jours. Les jeunes ouvriers, par exemple, qui sont à demi-tarif, seraient dans ce cas.

« Or, il me paraît anormal que l'on puisse tirer profit d'une situation malheureuse et que des caisses destinées à apporter une atténuation, dans une certaine mesure,

aux funestes conséquences d'une morte-saison, servent en même temps à donner des primes à l'oisiveté.

« C'est pourquoi je donnerais la préférence à un système basé sur la proportionnalité des salaires. On pourrait prélever, par exemple, 1 p. 100 sur l'ensemble du bordereau de quinzaine et donner en retour 50 p. 100 ou la moitié du salaire de la journée. Un ouvrier gagnant 3 fr. par jour aurait ainsi à verser 0 fr. 30 c. par quinzaine pour recevoir 1 fr. 50 c. en temps de chômage; un autre, dont le salaire serait de 8 fr. aurait à payer 0 fr. 80 c., mais toucherait 4 fr.

« Ces prélèvements vous sembleront sans doute bien faibles en comparaison des services que ces caisses auront à assurer dans le cas d'une morte-saison plus longue. Mais il faut remarquer que tous les services d'une imprimerie sont rarement frappés simultanément; d'autre part, le capital social se trouve accru de l'apport du patron et de celui de tous les membres de la même maison qui, par esprit de solidarité, doivent tous, sans exception, verser à la masse, bien que certains d'entre eux soient, par leur situation, à peu près à l'abri de tout risque. Enfin, l'heure du chômage peut être retardée par une sage réglementation des heures de travail de la journée. Suivant la quantité du travail à accomplir, la journée peut être ramenée successivement de dix heures à sept heures, après quoi il est décidé que la période de chômage commence.

« Il nous reste à examiner à qui incombera le soin d'administrer ces sociétés d'assurance mutuelle contre le chômage. M'inspirant à nouveau des statuts des sociétés de ce genre, je confie cette charge à ceux qui ont le plus grand intérêt à un bon fonctionnement, c'est-à-dire aux ouvriers eux-mêmes, avec le concours de leur patron, qui ne doit pas se désintéresser des questions se rapportant au bien-être de son personnel et qui, guide et tuteur naturel de ses ouvriers, ne doit jamais leur refuser ses conseils et ses lumières. »

Ici prend fin l'action de l'initiative privée, en France, en ce qui concerne l'assistance ou l'assurance en cas de chômage involontaire.

B) Projets législatifs.

Voici dans quel ordre ils se placent :

Proposition de loi concernant les invalides du travail et les travailleurs valides sans ouvrage, présentée par M. Maurice Faure, député, le 4 décembre 1893. Renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi ayant pour objet :

1° La reconstitution et l'extension du domaine agricole communal; 2° sa culture; 3° le prêt par la commune aux petits cultivateurs du matériel agricole communal. — Une proposition sur l'atténuation du chômage présentée par MM. E. Vaillant, etc., députés, le 25 octobre 1894. Renvoyée à la Commission du travail. — Proposition de loi sur l'assurance obligatoire contre le chômage présentée par M. Camille Jouffray, député, le 28 janvier 1895. — Proposition de loi ayant pour objet de remédier au chômage forcé qui atteint les ouvriers lorsque l'établissement industriel qui les emploie est fermé de fermeture temporaire, présentée par M. Montaut, député, le 9 juillet 1897. — Proposition de loi ayant pour objet d'accorder une indemnité aux ouvriers privés de leur travail à la suite d'expropriations pour cause d'utilité

publique, déposée par MM. Deville, etc., députés, le 24 mai 1897. — Proposition de M. Coutant tendant à créer une caisse nationale de chômage, 1899.

De ces diverses propositions, nous ne retiendrons que celles de MM. Jouffray et Coutant, propositions de loi, d'ailleurs, renvoyées à la Commission de prévoyance sociale, qui n'a pas encore donné son avis. D'après la proposition Jouffray, les communes seraient autorisées à réunir en une assurance mutuelle, contre les risques de chômage involontaire, les travailleurs français des deux sexes âgés d'au moins quinze ans, ayant acquis leur domicile de secours, gagnant moins de 2 000 fr. par an et non affiliés à une société autorisée leur garantissant une indemnité équivalente. La caisse d'assurance serait alimentée par les primes des ouvriers assurés et les contributions des patrons, ainsi que par les subventions de la commune, du département et de l'État.

La prime à payer par les ouvriers varierait entre 0 fr. 15 c. et 0 fr. 40 c. par semaine, suivant leur salaire. La prime à payer par les patrons serait de 0 fr. 10 c. ou de 0 fr. 15 c.

Les ouvriers assurés contre le chômage involontaire auraient droit à une indemnité qui pourrait être payée pendant soixante-quinze jours par an, et qui ne serait ni inférieure à 1 fr. ni supérieure à 2 fr. 50 c. par jour.

M. Coutant, député, a présenté la dernière proposition relative au chômage; il part du principe de l'impôt sur la force motrice, qu'il taxe à 5 fr. par cheval-vapeur, pour créer une caisse nationale de chômage.

Voici les principales conditions du fonctionnement de cette caisse :

Les travailleurs des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de soixante ans ne possédant pas un revenu annuel supérieur à 365 fr. pourront toucher une indemnité de chômage s'ils ne tombent pas sous l'application des articles 15, 18, paragraphe 2, et 22, paragraphe 2.

Les personnes âgées de plus de soixante ans et ne possédant pas un revenu annuel supérieur à 1 000 fr. seront inscrites, sur leur demande, à la Caisse nationale de retraites.

Celles qui se trouvent dans les conditions stipulées par l'article 3 recevront une indemnité à partir du premier jour de la seconde semaine de chômage.

L'indemnité n'est payée aux veuves, veufs ou célibataires que pendant quarante jours par an, au maximum, et pendant soixante jours aux ouvriers et employés mariés. Elle ne s'applique pas aux dimanches et jours fériés, non plus qu'à un chômage unique de moins d'une semaine en un trimestre; elle ne peut être inférieure à 1 fr. et ne peut excéder 3 fr. par jour.

Le montant des secours à accorder est réglé de la façon suivante :

1° Pour les employés et ouvriers mariés, veufs et célibataires âgés de plus de dix-huit ans : 1 fr. 50 c.

2° Mariés, veufs ou soutiens de famille ayant deux enfants au-dessous de treize ans à leur charge : 2 fr. 25 c.

3° Quatre enfants et au-dessus, dont l'aîné est âgé de moins de dix-huit ans : 3 fr.

4° Les ouvrières sans enfants et ayant plus de dix-huit ans, employées dans toutes les industries, magasins, bureaux ou en qualité de domestiques chez les particuliers et ayant une occupation régulière fixe et journalière : 1 fr. 25 c.

5° Avec deux enfants : 1 fr. 50 c.

6° Avec trois enfants : 2 fr.

Deux conjoints ne pourront toucher ensemble l'indemnité de chômage.

Les jours de chômage de chacun d'eux s'additionneront et le maximum de l'indemnité ne pourra excéder le nombre de jours fixé à l'article 6.

La femme mariée en chômage dont le mari jouit d'un salaire, n'aura droit à l'indemnité que si la commission municipale statue que le salaire du chef de famille est insuffisant.

Pour être admis au droit de la caisse nationale de chômage, il faut être domicilié dans un arrondissement ou commune depuis au moins six mois et ne point avoir encouru une condamnation de plus d'un an de prison.

Toutefois, si les individus condamnés à plus d'un an de prison peuvent justifier de cinq ans de repentir par une conduite irréprochable, ils pourront être admis au droit de secours. Les condamnations pour faits et délits de grèves, de presse et politiques ne tombent pas sous l'application de l'article 9.

L'institut d'assurance ne doit pas offrir aux ouvriers sans travail des places qui sont demeurées vacantes par suite de grèves des ouvriers ou de *lock out* des patrons, et les travailleurs qui accepteront du syndicat ou du bureau de placement municipal une place à plus de 100 kilomètres de la commune qu'ils habitent depuis au moins deux ans auront droit à un secours de route fixé par la commission municipale de la localité qu'ils quittent.

L'indemnité de route consiste dans le remboursement des frais de voyage de l'ouvrier sans travail et de sa famille, si elle se rend avec lui à l'endroit de sa nouvelle place; cependant, l'indemnité n'est accordée que pour une distance maxima de 300 kilomètres parcourue sur le territoire français.

Pour les travailleurs des deux sexes se trouvant dans le cas prévu par les articles 11 et 12, les compagnies de chemins de fer seront tenues d'établir une réduction de tarif de 50 p. 100 pour les billets de 3e classe et pour les transports en petite vitesse.

Tout travailleur des deux sexes qui quitte volontairement son usine, chantier, bureau, magasin, travail agricole, ou n'importe quel travail, dans telle ou telle industrie ou commerce où il est employé, pour inconduite, n'a pas droit au secours de chômage.

Les grèves suscitées par une diminution de salaires, embauchage exagéré d'ouvriers étrangers, non-acceptation de marchandage, refus de faire plus de dix heures, n'enlèvent pas aux travailleurs des deux sexes leur droit au secours.

Dans les conflits entre patrons et ouvriers pour renvoi illégal d'ouvriers syndiqués, règlement abusif d'atelier, les conseils de prud'hommes ou, à leur défaut, les juges de paix jugeront si le réclamant a droit ou non à l'indemnité du chômage.

Les cas de maladies ne sont pas considérés comme étant un chômage dû à un manque de travail; cependant, des secours qui ne pourront être inférieurs à 1 fr. et supérieurs à 1 fr. 50 c. par jour pourront être votés par les conseils municipaux, si ceux-ci s'engagent, dans leur délibération, à faire participer la commune pour moitié du secours, qui ne pourra être alloué pendant plus de deux mois dans la même année. Ne pourront avoir droit à une indemnité quelconque les ouvriers et familles d'ouvriers victimes d'accidents ayant occasionné le chômage.

Tout chômeur devra accepter du travail partout où il lui en sera procuré, soit par les chambres syndicales ou groupes corporatifs, à moins d'un déplacement trop onéreux pour un soutien de famille ou toute autre raison majeure reconnue valable par la commission municipale dite de chômage.

Dans tous autres cas, s'il refuse sans motif plausible un travail pour lequel il lui est offert un salaire usuel, il ne peut avoir droit au secours de chômage.

Il est institué dans chaque commune une commission dite de chômage composée, pour les communes au-dessous de 20 000 habitants, de deux conseillers municipaux, deux patrons, cinq ouvriers; pour les villes au-dessus de 20 001 habitants, trois conseillers municipaux, trois patrons, sept ouvriers.

Dans les villes où l'administration municipale s'exerce en plusieurs arrondissements, la commission sera composée du maire, d'un conseiller municipal, de deux patrons et cinq ouvriers.

Les ouvriers et patrons faisant partie de la commission de chômage seront élus par les électeurs de la commune.

Les commissions désignées ci-dessus sont chargées de recevoir les demandes de secours, de faire les enquêtes utiles et d'assurer le bon fonctionnement de l'institution de prévoyance sociale.

Il est établi dans chaque commune un bureau municipal de placement chargé de recevoir les offres et demandes de travail.

Les maires devront délivrer à leurs administrés âgés de dix-huit ans un livret dit de chômage, sur lequel seront inscrites les journées de chômage du titulaire sans travail et celui-ci devra se présenter au moins tous les trois jours à la mairie pour y faire constater sa présence.

S'il ne se conforme pas à cette prescription, il perdra tout droit à l'indemnité prévue par les articles précédents.

Toutes les difficultés qui naîtraient du fonctionnement de l'institution de la caisse nationale de chômage seront tranchées par l'administration préfectorale, qui nommera une commission spéciale prise au sein du conseil général.

Une commission d'ingénieurs, dite de contrôle, sera chargée d'opérer le recensement annuel des moteurs soumis à la taxe, le recouvrement de l'impôt se fera comme en matière de contributions directes.

C) Travaux du Comité supérieur du travail.

En 1895, un peu après le dépôt de la proposition Jouffray, le Conseil supérieur du travail insérait à son ordre du jour l'étude des moyens propres à atténuer les effets du chômage.

L'*Office du travail* qui avait été chargé de réunir des documents sur l'état de la question, tant en France qu'à l'étranger, a fait distribuer aux membres de la commission les cinq notes suivantes :

1° Note sur la statistique du chômage;

2° Note sur les travaux de secours en cas de chômage;

3° Note sur les caisses de secours en cas de chômage organisées par les syndicats ouvriers;

4° Note sur l'assurance mutuelle officielle contre le chômage;

5° Note sur les sociétés privées d'assistance par le travail.

Après avoir examiné ces renseignements, la commission a décidé de commencer ses travaux par l'examen des différentes causes qui engendrent le chômage, et une sous-commission a été chargée de présenter une classification de ces causes.

Elle devait étudier ensuite les moyens propres à diminuer le chômage et à remé-

dier à ses effets, enfin, la commission avait à porter ses investigations sur l'étude des réformes législatives destinées à faciliter la création de caisses de chômage.

En janvier 1897, la sixième session du Conseil supérieur du travail eut encore à s'occuper de la question du chômage.

En effet, l'étude commencée en 1895 était non pas terminée, mais avait donné lieu à un rapport qui était accompagné des documents réunis par l'*Office du travail*, à la demande de la commission permanente du Conseil supérieur du travail sur la statistique et sur les causes du chômage, sur l'assurance contre le chômage, sur les sociétés d'assistance par le travail, sur les caisses de chômage fondées par les syndicats ouvriers en France et à l'étranger et sur les travaux de secours organisés par les municipalités ayant un budget d'au moins 100 000 fr.

Sauf en ce qui concerne les travaux de secours par les municipalités, la commission permanente n'a pas soumis de résolutions au Conseil supérieur du travail, les diverses faces de la question du chômage devant faire l'objet d'une étude ultérieure et approfondie. Le vœu suivant a été adopté par le Conseil :

« Le Conseil supérieur du travail est d'avis qu'une circulaire ministérielle porte à la connaissance des préfets et des maires les résultats des travaux de secours contre le chômage entrepris par 114 communes pendant les années 1890 à 1895 avec les observations suivantes auxquelles a donné lieu l'exécution de ces travaux :

1° Les travaux entrepris doivent être d'utilité générale mais non urgents, pouvant être ajournés et repris sans préjudice de leur bonne exécution, construction et entretien des routes et chemins, défrichement, labourage à la bêche, reboisement, curage des cours d'eau, cassage de pierre pour l'entretien des chaussées, etc.

2° Pour éviter l'encombrement des chantiers par les habitants des localités voisines, exiger une durée déterminée du domicile dans la commune.

3° Accorder dans tous les cas où cela est possible la préférence au travail à la tâche. Le travail à la journée exige un surcroît de surveillance, surtout dans les chantiers de secours, et donne presque toujours des résultats inférieurs au travail à la tâche.

D'autre part, lorsque dans certains cas spéciaux, on est obligé d'avoir recours au travail à la journée, comme on ne peut donner à des chômeurs, ouvriers inhabiles, le prix de la journée normale des professionnels, on risque d'encourir le reproche de spéculer sur le chômage pour faire exécuter les travaux au rabais.

Il est nécessaire, dans tous les cas, d'appeler l'attention des administrations intéressées sur la nécessité d'une ferme discipline et d'une grande vigilance ayant pour but de prévenir les abus qui se glissent aisément dans les chantiers de cette nature.

4° Laisser le temps à l'ouvrier de chercher du travail dans l'industrie privée et, pour cela, n'ouvrir les chantiers de secours que pour six ou huit heures par jour ou ne faire travailler à journée pleine que par périodes alternatives de trois, quatre ou six jours.

5° La création de chantiers pour chômeurs est préférable à la distribution de secours en nature ou en argent. Les avantages moraux qu'elle présente sont incontestables.

Elle conserve la dignité de l'ouvrier qui a conscience de faire œuvre utile, elle le garde de l'oisiveté, de l'intempérance, et permet de combattre efficacement la paresse et la mendicité.

6° Les communes doivent éviter, dans la mesure du possible, d'entreprendre des

travaux publics importants lorsque les travaux particuliers sont très actifs; il est préférable qu'elles réservent leur exécution pour les périodes de ralentissement de constructions privées.

7° Un rapport annuel fera connaître les résultats et les conditions d'exécution des travaux de secours contre le chômage organisés par les municipalités et les départements.....

Depuis cette date, le chômage n'a donné lieu à aucune manifestation en France en ce qui concerne son assurance.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.

4

